

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026, à 19 heures, tenue dans la salle du conseil municipal, située au 560 chemin des Voyageurs, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code municipal du Québec.

Membres présents :

Denise Grenier	Danielle Ferland
Carolyne Gagnon	Nancy Francoeur
Bertrand Quesnel	René De La Sablonnière

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Monsieur Éric Paiement, greffier-trésorier, est aussi présent.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.

2. PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

(Copie de l'ordre du jour remise aux personnes présentes dans la salle)
(Une copie de l'ordre du jour a été publiée sur le site internet officiel de la municipalité)

Résolution no : 13172-2026 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

1. **Ouverture de la séance**
2. **Présentation de l'ordre du jour**
3. **Période de questions**
4. **Correspondance**
5. **Administration générale**
 - 5.1. *Registre des comptes payables au 31 mars 2026;*
 - 5.2. *Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets – Règlement d'emprunt 326-2025 pour la bibliothèque;*
 - 5.3. *Octroi contrat – Préparation et peinture finition extérieure bureau municipal et garage zamboni;*
 - 5.4. *Autorisation de dépense – Remplacement du système téléphonique pour de la téléphonie IP (Internet);*
 - 5.5. *Transfert de bail – Hébergement centre de données fibre optique;*
 - 5.6. *Participation aux assises annuelles – Union des municipalités du Québec;*
 - 5.7. *Félicitations et remerciements – 25 années de service de Madame Manon Taillon;*
6. **Sécurité publique**
 - 6.1. *Autorisation de paiement – Honoraires services juridiques – Digue Morier;*
 - ~~6.2. *Dépôt de projet FRR volet – Coopération et gouvernance municipale, sous volet Coopération intermunicipale;*~~
7. **Hygiène du milieu**
8. **Santé et bien-être**
9. **Transport**
10. **Urbanisme – Environnement – Mise en valeur du territoire**
 - 10.1. *Dérogation mineure # DRL260013 – 583 chemin du Progrès – Matricule 0168 08 1619;*
 - 10.2. *Dérogation mineure # DRL260039 – 772 chemin du Tour-du-Lac-David Sud – Matricule 0261 01 2988;*
 - 10.3. *Offre de service professionnel – Élaboration des modalités de gestion des aires protégées d'utilisation durable (APUD);*
 - 10.4. *Service professionnel – Suivi et analyse du dossier aires protégées;*
 - 10.5. *Demande d'amendement au projet de loi n°22 – Abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*
 - 10.6. *Consultation publique sur projets de règlements – Établissement date, heure et endroit;*

11. Loisirs et culture

- 11.1. *Renouvellement entente de gestion – Fédération québécoise de la montagne et de l’escalade;*
- 11.2. *Politique régie interne – Bibliothèque;*
- 11.3. *Conférence sur la prévention des chutes et sécurité à domicile;*

12. Immobilisations

13. Avis de motion

- 13.1 *Règlement 331-2026 relatif aux restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes de la municipalité de Chute-Saint-Philippe;*
- 13.2 *Règlement 332-2026 modifiant le règlement numéro 137 relatif aux divers permis et certificats;*
- 13.3 *Règlement 333-2026 modifiant le règlement numéro 138 relatif aux conditions d’émission des permis de construction;*
- 13.4 *Règlement 334-2026 modifiant le règlement numéro 139 relatif au zonage;*
- 13.5 *Règlement 335-2026 modifiant le règlement numéro 140 relatif au lotissement;*
- 13.6 *Règlement 336-2026 modifiant le règlement numéro 141 relatif à la construction;*

14. Projet de règlement

- 14.1 *Dépôt du projet de règlement 331-2026 relatif aux restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes de la municipalité de Chute-Saint-Philippe;*
- 14.2 *Dépôt du projet de règlement 332-2026 modifiant le règlement numéro 137 relatif aux divers permis et certificats;*
- 14.3 *Dépôt du projet de règlement 333-2026 modifiant le règlement numéro 138 relatif aux conditions d’émission des permis de construction;*
- 14.4 *Dépôt du projet de règlement 334-2026 modifiant le règlement numéro 139 relatif au zonage;*
- 14.5 *Dépôt du projet de règlement 335-2026 modifiant le règlement numéro 140 relatif au lotissement;*
- 14.6 *Dépôt du projet de règlement 336-2026 modifiant le règlement numéro 141 relatif à la construction;*

15. Règlement

- 15.1 *Adoption du règlement 329-2026 relatif aux feux à ciel ouvert, les grands feux d’artifice et les pièces pyrotechniques à effets théâtraux abrogeant le règlement 167 et ses amendements;*
- 15.2 *Adoption du règlement numéro 330-2026 relatif à l’occupation et à l’entretien des bâtiments patrimoniaux de la municipalité de Chute-Saint-Philippe;*

16. Période de questions

17. Adoption du procès-verbal de la présente séance

18. Levée de la séance

Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l’unanimité des membres présents, d’adopter l’ordre du jour en retirant le point 6.2.

Adoptée

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Ouverture de la période de questions en salle, il est : 19 h 01

Personnes présentes : 4

Sujet abordé : aucun

Fermeture de la période de questions en salle, il est 19 h 02.

4. CORRESPONDANCE

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 Résolution no : 13173-2026 REGISTRE DES COMPTES À PAYER AU 31 MARS 2026

Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le total des comptes à payer et des salaires au 31 mars 2026 au montant total de 338 680.00 \$, réparti comme suit :

Chèques fournisseurs : C2600013 @ C2600018 = 99 962.55 \$
Paiements par internet : L2600059 @ L2600080 = 65 848.74 \$
Paiements par dépôt directs : P2600161 @ P2600214 = 131 460.18 \$
Chèque manuel : M026000 = N/A
Chèques salaires : D2600094 @ D2600140 = 41 408.53 \$

Adoptée

5.2 Résolution no : 13174-2026 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS – RÉGLEMENT D'EMPRUNT 326-2025 POUR LA BIBLIOTHÈQUE

ATTENDU Que conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Chute-Saint-Philippe souhaite emprunter par billets pour un montant total de 342 000 \$ qui sera réalisé le 29 avril 2026, réparti comme suit;

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
326-2025	342 000 \$

ATTENDU Qu'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

ATTENDU Que conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 326-2025, la Municipalité de Chute-Saint-Philippe souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ce règlement;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. Les billets seront datés du 29 avril 2026;
2. Les intérêts seront payables semi annuellement, le 29 avril et le 29 octobre de chaque année;
3. Les billets seront signés par le maire et le greffier-trésorier;
4. Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2027.	28 400 \$	
2028.	29 600 \$	
2029.	30 800 \$	
2030.	32 000 \$	
2031.	33 300 \$	(à payer en 2031)
2031.	187 900 \$	(à renouveler)

QU'EN ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 326-2025 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 29 avril 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adoptée

5.3 Résolution no : 13175-2026 OCTROI CONTRAT – PRÉPARATION ET PEINTURE FINITION EXTÉRIEURE BUREAU MUNICIPAL ET GARAGE ZAMBONI

CONSIDÉRANT Que la finition extérieure du bureau municipal et du garage de la zamboni a été installée en 2015;

CONSIDÉRANT La décoloration de la finition est grandement prononcée à certains endroits;

CONSIDÉRANT La volonté de la municipalité de préserver le bois de la finition, de même que son usage hydrofuge;

CONSIDÉRANT *Que ces travaux ont été prévus dans le budget d'entretien du bâtiment pour l'année 2026;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'octroyer le contrat pour la préparation et la peinture de l'ensemble de la finition extérieure du bureau municipal et du garage de la zamboni à l'entreprise Peinture Nord-Sud au montant approximatif de 23 460 \$ avant taxes et selon les contraintes de la structure une fois le revêtement préparé.*

Il est de plus résolu d'autoriser le directeur général à signer tout document en lien avec ce projet pour et au nom de la municipalité.

Adoptée

5.4 [Résolution no : 13176-2026](#)
[AUTORISATION DE DÉPENSE – REMPLACEMENT SYSTÈME TÉLÉPHONIQUE PAR DE LA TÉLÉPHONIE IP \(INTERNET\)](#)

CONSIDÉRANT *L'échéance du contrat téléphonique en 2026;*

CONSIDÉRANT *Que le système actuel est désuet et que son remplacement avec le fournisseur actuel est très dispendieux;*

CONSIDÉRANT *Que les frais de service mensuels du système actuel sont très dispendieux;*

CONSIDÉRANT *Les multiples bâtiments municipaux hors lieu, mais possédant un service internet performant;*

CONSIDÉRANT *Que ce remplacement a été prévu dans le budget d'administration pour l'année 2026;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Carolyn Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la dépense pour le remplacement du système et appareils téléphoniques actuel par une téléphonie IP (internet) avec la compagnie Internet Infinity au montant d'environ 4 000 \$ pour le remplacement des équipements et d'environ 300 \$ pour les frais mensuels, d'environ 1 000 \$ pour les frais annuels, et ce, sans contrat.*

Il est de plus résolu d'autoriser le directeur général à signer tout document en lien avec ce projet pour et au nom de la municipalité.

Adoptée

5.5 [Résolution no : 13177-2026](#)
[TRANSFERT DE BAIL – HÉBERGEMENT CENTRE DE DONNÉES FIBRE OPTIQUE](#)

CONSIDÉRANT *L'annonce de la MRC d'Antoine-Labelle relativement à vente du réseau de la fibre optique à la Coopérative de télécommunication d'Antoine-Labelle (CTAL);*

CONSIDÉRANT *Que dans le déploiement de la fibre optique sur le territoire de la municipalité de Chute-Saint-Philippe, un centre d'hébergement de données a été installé sur le terrain du bureau municipal et un bail a été signé avec la MRC d'Antoine-Labelle;*

CONSIDÉRANT *Le transfert et les modalités du bail/contrat, la municipalité doit donner son consentement pour le transfert de propriétaire du centre d'hébergement;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Nancy Francoeur et résolu à l'unanimité des membres présents, de donner le consentement de la municipalité à la MRC d'Antoine-Labelle relativement au transfert du bail en faveur de la Coopérative de télécommunication d'Antoine-Labelle (CTAL) sans modification au libellé.*

Il est de plus résolu d'autoriser le maire et le directeur général à signer tout document en lien avec cette résolution pour et au nom de la municipalité.

Adoptée

5.6 Résolution no : 13178-2026
PARTICIPATION AUX ASSISES ANNUELLES – UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le maire à assister aux Assises annuelles de l'Union des municipalités du Québec qui se tiendra du 13 au 15 mai 2026 à Québec, et de payer les frais d'inscription au montant de 890 \$ plus les taxes applicables et de rembourser les frais inhérents à ce rassemblement qui ne sont pas inclus dans le coût d'inscription, sur présentation de pièces justificatives en proportion des politiques établies.

Adoptée

5.7 Résolution no : 13179-2026
FÉLICITATIONS ET REMERCIEMENTS – 25 ANNÉES DE SERVICE DE MADAME MANON TAILLON

CONSIDÉRANT *Que Madame Manon Taillon œuvre au sein de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe depuis 25 ans;*

CONSIDÉRANT *Que ces années de service témoignent d'un engagement remarquable, d'une loyauté exemplaire et d'un profond attachement à notre communauté;*

CONSIDÉRANT *Que par son professionnalisme, sa rigueur et sa constance, elle a su contribuer de façon significative au développement et au bon fonctionnement de la Municipalité;*

CONSIDÉRANT *Que son parcours inspire le respect et mérite d'être souligné avec fierté;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents;*

Que le conseil municipal de Chute-Saint-Philippe adresse ses plus sincères félicitations à Madame Manon Taillon pour ses 25 années de service;

Que le conseil lui exprime toute sa reconnaissance pour son dévouement, son professionnalisme et la qualité de son travail au fil des années;

Que cette résolution soit inscrite au procès-verbal et qu'un exemplaire lui soit remis en témoignage de l'estime et de la gratitude de la Municipalité.

Adoptée

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1 Résolution no : 13180-2026
AUTORISATION DE PAIEMENT – HONORAIRES SERVICES JURIDIQUES – DIGUE MORIER

CONSIDÉRANT *Les actions juridiques entreprises par la municipalité en lien avec le dossier de la digue Morier;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement des honoraires professionnels pour les frais juridiques engagés dans le dossier de la digue Morier à la firme Frédéric Bérard, Société d'avocats au montant total de 37 855.07 \$ incluant les taxes et de prélever ce montant au surplus accumulé non affecté.*

Adoptée

6.2 DÉPÔT DE PROJET – FRR VOLET - COOPÉRATION ET GOUVERNANCE MUNICIPALE, SOUS-VOLET COOPÉRATION INTERMUNICIPALE

Point retiré à l'ordre du jour.

7. HYGIÈNE DU MILIEU

8. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

9. TRANSPORT

10. URBANISME ET ENVIRONNEMENT / MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

10.1 Résolution no : 13181-2026 DÉROGATION MINEURE # DRL260013 – 583 CHEMIN DU PROGRÈS – MATRICULE 0168 08 1619

La demande de dérogation mineure consiste à autoriser :

- Un empiètement du garage situé par son coin EST à 2.83 mètres au lieu de 3 mètres;
- Un empiètement du garage situé par son autre coin EST à 2.93 mètres au lieu de 3 mètres;
- Un empiètement entre les bâtiments accessoires soit le garage et la remise situés à 1.63 mètre au lieu de 2 mètres.

Le tout en référence au chapitre 8 du règlement de zonage numéro 139 applicable à la zone urbaine-01.

RECOMMANDATIONS DU CCU APRÈS L'ÉTUDE DE LA DEMANDE AYANT EU LIEU LE 25 MARS 2026.

Après délibération, il est;

- Attendu que le garage n'est pas parallèle avec la ligne de propriété latérale droite;
- Attendu que la citoyenne est de bonne foi;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé au citoyen ni aux voisins;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé à l'environnement puisque les bâtiments sont déjà érigés;
- Attendu que la demande est de régulariser la situation pour la vente de la propriété;
- Attendu que l'acceptation de la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique, de santé publique, ni de porter atteinte au bien-être général;
- Attendu que la dérogation est jugée mineure;
- Attendu que les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;
- Attendu que le garage fût érigé en septembre 2003, que depuis ce jour la refonte cadastrale a eu lieu, que selon le plan de l'arpenteur Guy Létourneau des minutes 11 599 à l'article 5.1 D) il mentionne un déplacement du terrain et d'une erreur cadastrale à corriger. Une demande fût déposée à ce jour au ministère des Ressources naturelles à cet effet.

Pour ces motifs, le CCU est unanime et recommande aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, D'ACCEPTER, la demande de dérogation mineure no. DRL260013 telle que présentée, en permettant de déroger aux marges de recul exigés au chapitre 8 du règlement de zonage 139 applicable à la zone Urbaine-01.

« Tel que prescrit par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* en matière de dérogation mineure, la municipalité ouvre maintenant une consultation publique portant uniquement sur la présente demande de dérogation mineure, il est 19 h 18. »

« Dès maintenant, toute personne ayant un intérêt peut se faire entendre. »

Nom et lieu de résidence de la personne ayant intervenue : aucune.

Fin de la consultation publique 19 h 19.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre les recommandations du CCU et D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure no. DRL260013 telle que présentée, et ce, pour les mêmes motifs et conditions que le comité consultatif en urbanisme, précédemment mentionnés.

Adoptée

10.2 Résolution no : 13182-2026 DÉROGATION MINEURE # DRL260039 – 772 CHEMIN DU TOUR-DU-LAC-DAVID SUD – MATRICULE 0261 01 2988

La demande de dérogation mineure consiste à autoriser :

- La construction future d'un garage attenant à la résidence existante afin de permettre aux occupants de garder leur autonomie et continuer d'y habiter encore;
- Un empiètement du garage projeté situé à 2.35 m et 2.00 mètres sur la marge de recul latérale prescrite de 7 mètres;

Le tout en référence aux marges de recul de la grille des spécifications et au chapitre 8 du règlement de zonage numéro 139 applicable à la zone Villégiature-01.

RECOMMANDATIONS DU CCU APRÈS L'ÉTUDE DE LA DEMANDE AYANT EU LIEU LE 25 MARS 2026.

Après délibération, il est;

- Attendu que le terrain possède une superficie de 2062.5 m²;
- Attendu que le permis de construction de la résidence date de 1978, à cette époque le règlement 25 était en vigueur et exigeait une marge de recul avant de 6.10 mètres. Ainsi la résidence bénéficierait de droit acquis et qui permettrait de suivre l'enlèvement avant du droit acquis;
- Attendu que le citoyen est de bonne foi;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé au citoyen ni aux voisins;
- Attendu que la distance réglementaire pour le puits et la construction projetée sera respectée (3 mètres);
- Attendu que de l'autre côté de la résidence il y a du terrain mais les contraintes de l'accès au sous-sol de l'extérieur, la cheminée de béton extérieure, la thermopompe et la fosse septique ne permettent pas la construction de ce côté;
- Attendu que l'acceptation de la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique, de santé publique, ni de porter atteinte au bien-être général;
- Attendu que les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;

Pour ces motifs, le CCU est unanime et recommande aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, D'ACCEPTER, la demande de dérogation mineure no. DRL260039 telle que présentée, en permettant de déroger aux marges de recul de la grille des spécifications et au chapitre 8 du règlement de zonage numéro 139 applicable à la zone Villégiature-01, CONDITIONNELLEMENT à ce qu'aucune fenêtre du garage ne soit installée sur le côté de l'empiètement et en aucun cas le garage ne pourra être transformé en agrandissement à la résidence pour abriter et/ou loger des gens, donc que l'usage du garage demeure accessoire à la résidence.

« Tel que prescrit par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* en matière de dérogation mineure, la municipalité ouvre maintenant une consultation publique portant uniquement sur la présente demande de dérogation mineure, il est 19 h 22.»

« Dès maintenant, toute personne ayant un intérêt peut se faire entendre. »

Nom et lieu de résidence de la personne ayant intervenue : aucune.

Fin de la consultation publique 19 h 23.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre les recommandations du CCU et D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure no. DRL260039 telle que présentée, et ce, pour les mêmes motifs et conditions que le comité consultatif en urbanisme, précédemment mentionnés.

Adoptée

10.3 Résolution no : 13183-2026
OFFRE DE SERVICE PROFESSIONNEL – ÉLABORATION DES MODALITÉS DE GESTION
DES AIRES PROTÉGÉES D'UTILISATION DURABLE (APUD)

CONSIDÉRANT *Que dans le processus de créations d'aires protégées sur son territoire, la municipalité doit prévoir l'élaboration des modalités de gestions de ces aires protégées;*

CONSIDÉRANT *Que le projet a été déposé auprès du ministère pour étude et que ces modalités de gestion doivent être élaborées pour recevoir une réponse favorable au projet;*

CONSIDÉRANT *Que les modalités de gestion doivent aussi prévoir la bonification du plan de conservation sur les terres publiques, des démarches en lien avec les travaux forestiers, des études socio-économiques et l'acceptabilité sociale;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, de confier le mandat d'élaboration des modalités de gestion des aires protégées d'utilisation durable à l'organisme l'Institut des territoires selon l'offre de service numéro25-088-PHILIP au montant de 27 500 \$ avant les taxes applicables.*

Il est de plus résolu d'autoriser le directeur général à signer tout document en lien avec ce projet pour et au nom de la municipalité.

Adoptée

10.4 [Résolution no : 13184-2026](#)
[SERVICE PROFESSIONNEL – SUIVI ET ANALYSE DOSSIER AIRES PROTÉGÉES](#)

CONSIDÉRANT *Que dans le processus de création d'aires protégées sur son territoire, la municipalité doit approfondir la connaissance de son territoire;*

CONSIDÉRANT *Que cette recherche de connaissance doit passer par l'aménagement et l'adaptation aux changements climatiques, renforcer la résilience des écosystèmes et de préserver la biodiversité;*

CONSIDÉRANT *Que ces démarches doivent être faites par des spécialistes crédibles afin de bien mener le projet;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Nancy Francoeur et résolu à l'unanimité des membres présents, de confier le mandat d'analyse du territoire, de l'aménagement, sur la nature, des écosystèmes, de la biodiversité et de l'adaptation et l'atténuation aux changements climatiques à l'entreprise Habitat via l'organisme l'Institut des territoires au montant de 10 808.80 \$ avant les taxes applicables.*

Il est de plus résolu d'autoriser le directeur général à signer tout document en lien avec ce projet pour et au nom de la municipalité.

Adoptée

10.5 [Résolution no : 13185-2026](#)
[DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI NO 22 – ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME](#)

ATTENDU *Que le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;*

ATTENDU *Que les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;*

ATTENDU *Que l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

ATTENDU *Que lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;*

ATTENDU *Que le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;*

ATTENDU *Que cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;*

ATTENDU *Que l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;*

ATTENDU *Que la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;*

ATTENDU *Le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;*

ATTENDU *Que le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables,*

plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

ATTENDU Que l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

ATTENDU Que le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la Déclaration de réciprocité signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

ATTENDU Que la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi no 22, Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents;

Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi no 22 abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux.

Que copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission.

Que copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, à la députée de Labelle, Mme Chantale Jeannotte, à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

Adoptée

10.6 [Résolution no : 13186-2026](#)
[CONSULTATION PUBLIQUE SUR PROJETS DE RÈGLEMENTS – ÉTABLISSEMENT DATE, HEURE ET ENDROIT](#)

ATTENDU Que la municipalité souhaite modifier ses règlements d'urbanisme, soit les règlements 137, 138, 139, 140 et 141;

ATTENDU Que la municipalité souhaite adopter un règlement relatif aux restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe;

ATTENDU Qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le processus de modification des règlements d'urbanisme exige que tout règlement d'urbanisme et tout projet contenant une disposition susceptible d'approbation référendaire doivent être présentés en consultation publique;

ATTENDU Que la municipalité doit fixer par résolution la date, l'heure et le lieu où se tiendra cette consultation publique et publier un avis public dans un journal local;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Carolynne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, de fixer l'assemblée de consultation publique pour la présentation des projets de modification des règlements d'urbanisme le 11 mai 2026 à 19 h 30 à la salle du conseil municipal située au 560 chemin des Voyageurs à Chute-Saint-Philippe.

Adoptée

11. LOISIRS ET CULTURE

11.1 Résolution no : 13187-2026 RENOUVELLEMENT ENTENTE – FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE

CONSIDÉRANT L'échéance de l'entente de 5 ans qui a été signée au mois de septembre 2021 avec la Fédération de la montagne et de l'escalade (FQME);

CONSIDÉRANT Que la FQME souhaite renouveler l'entente pour l'utilisation, l'entretien et l'exploitation des sites d'escalades situés sur le territoire publique, sous bail avec la municipalité;

CONSIDÉRANT Que la FQME est un organisme à but non lucratif spécialisé dans ce domaine et permettant ainsi la pratique de ce loisir / sport dans un environnement encadré avec assurances pour tous les adeptes membres de la FQME;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, de signer une entente pour le développement du site d'escalade et de la pratique de ce sport dans un environnement sécuritaire avec la Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade et d'autoriser Monsieur Éric Paiement, directeur général à signer une entente en ce sens avec la FQME pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Adoptée

11.2 Résolution no : 13188-2026 POLITIQUE DE RÉGIE INTERNE DE LA BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT L'ouverture de la nouvelle bibliothèque au mois de janvier dernier;

CONSIDÉRANT Que la municipalité souhaite mettre en place des règles de fonctionnement pour s'assurer que la mission soit respectée;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Carolynne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter la politique de régie interne de la bibliothèque de Chute-Saint-Philippe suivante :

Politique de régie interne – Bibliothèque municipale

1. Mission

La bibliothèque municipale a pour mission d'offrir à toute la population un accès libre, équitable à l'information, au savoir, à la culture et au plaisir de la lecture. Elle contribue activement au développement culturel, éducatif et communautaire de la municipalité.

2. Heures d'ouverture

Les heures d'ouverture sont établies par la municipalité en fonction des besoins de la communauté et des ressources disponibles.

Elles sont affichées sur place et diffusées sur les plateformes municipales.

La municipalité se réserve le droit de modifier les horaires en cas de congés, d'événements spéciaux ou de situations exceptionnelles.

3. Accès et inscription

L'inscription est gratuite pour :

- Les résidents;
- Les propriétaires;
- Les élèves fréquentant les établissements locaux.

Une preuve de résidence peut être exigée (compte de taxes, bail, permis de conduire, etc.).

Pour les non-résidents, des frais annuels de 20 \$ s'appliquent.

Une autorisation parentale est requise pour les usagers mineurs.

4. Comportement et règles de conduite

Afin d'assurer un environnement agréable pour tous, les usagers doivent :

- Faire preuve de respect envers le personnel et les autres usagers;

- Maintenir un niveau de bruit raisonnable;
- Éviter tout comportement perturbateur;
- Consommer nourriture et boissons uniquement dans les zones permises;
- Respecter l'interdiction des animaux, à l'exception des animaux d'assistance.

5. Prêt de documents

Maximum de 5 documents par abonné.

Durée du prêt : 3 semaines.

Renouvellement possible pour une période supplémentaire de 3 semaines, sauf si le document est réservé.

Les renouvellements peuvent se faire en personne, par téléphone ou par courriel, durant les heures d'ouverture.

Aucun frais de retard n'est exigé.

Toutefois, un usager ayant des documents en retard pourrait se voir refuser de nouveaux prêts jusqu'à leur retour.

6. Documents perdus ou endommagés

En cas de perte ou de détérioration d'un document, des frais équivalents à son coût de remplacement seront exigés.

Les usagers ne doivent pas tenter de réparer eux-mêmes les documents.

7. Accès des enfants

Les enfants ont accès aux collections jeunesse.

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés et supervisés en tout temps par un adulte.

8. Accès à Internet et aux postes informatiques

L'accès à Internet est gratuit.

Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

Il est interdit :

- D'utiliser internet à des fins illégales et à mauvais escient;
- De consulter des contenus pornographiques ou discriminatoires.

Le personnel se réserve le droit d'interrompre toute utilisation non conforme.

9. Services offerts

La bibliothèque offre notamment :

- Le prêt de documents;
- L'accès à Internet;
- Des activités culturelles;
- De l'aide à la recherche;
- Des prêts numériques, selon la disponibilité.

10. Responsabilités du personnel

Le personnel de la bibliothèque assure :

- Un accueil courtois et professionnel;
- La gestion des opérations;
- L'application de la présente politique;
- La sécurité des usagers.

11. Suspension des privilèges

Un usager peut se voir retirer temporairement ou définitivement ses privilèges en cas de :

- Comportement inapproprié;
- Non-respect des règles;
- Non-paiement de frais;
- Bris ou dommages volontaires.

Le personnel peut également demander à un usager de quitter les lieux si la situation l'exige.

12. Confidentialité

La bibliothèque respecte les lois en vigueur en matière de protection des renseignements personnels.

Les dossiers d'emprunt des usagers sont confidentiels.

13. Impression et photocopies

Des frais de 0,48 \$ par feuille s'appliquent pour l'impression et la photocopie.

Ces frais sont établis conformément au règlement gouvernemental applicable en matière de reproduction de documents.

14. Entrée en vigueur et révision

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal.

Elle est révisée au besoin, ou au minimum tous les cinq ans.

Adoptée

11.3 Résolution no : 13189-2026 CONFÉRENCE SUR LA PRÉVENTION DES CHUTES ET SÉCURITÉ À DOMICILE

ATTENDU *Que la Municipalité de Lac-Saint-Paul organise une conférence sur la prévention des chutes et sécurité à domicile afin de vieillir en forme et en sécurité;*

ATTENDU *Que 5 - 6 citoyens de Chute-Saint-Philippe souhaiteraient participer à cette conférence;*

ATTENDU *Que la Municipalité de Lac-Saint-Paul accepte volontiers de recevoir les résidents de Chute-Saint-Philippe pour la tenue de cette conférence;*

ATTENDU *Que le cout de la conférence est de 20 \$ par personne ou 30 \$ par couple, mais la Municipalité de Lac-Saint-Paul assume 50 % pour ses résidents;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Nancy Francoeur et résolu à l'unanimité des membres présents, d'assumer 50 % des coûts d'inscription pour les résidents de Chute-Saint-Philippe qui désire participer à la conférence sur la prévention des chutes et sécurité à domicile qui se tiendra le 27 avril 2026 de 11h00 à 12h30 à la salle communautaire de Lac-Saint-Paul.*

Adoptée

12. IMMOBILISATION

13. AVIS DE MOTION

13.1 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT # 331-2026 RELATIF AUX RESTRICTIONS À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS OU DE CERTIFICATS EN RAISON DE CERTAINES CONTRAINTES DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

Un avis de motion est par la présente donné par la conseillère Denise Grenier à l'effet que sera adopté lors d'une séance ultérieure, le règlement # 331-2026 relatif aux restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes de la municipalité de Chute-Saint-Philippe, qu'un projet dudit règlement est déposé à la présente séance tenante, pour étude et adoption ultérieure.

13.2 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT # 332-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 137 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS

Un avis de motion est par la présente donné par la conseillère Danielle Ferland à l'effet que sera adopté lors d'une séance ultérieure, le règlement # 332-2026 modifiant le règlement numéro 137 relatif aux divers permis et certificats, qu'un projet dudit règlement est déposé à la présente séance tenante, pour étude et adoption ultérieure.

13.3 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT # 333-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 138 RELATIF AUX CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Un avis de motion est par la présente donné par la conseillère Carolynne Gagnon à l'effet que sera adopté lors d'une séance ultérieure, le règlement # 333-2026 modifiant le règlement numéro 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction, qu'un projet dudit règlement est déposé à la présente séance tenante, pour étude et adoption ultérieure.

13.4 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT # 334-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 139 RELATIF AU ZONAGE

Un avis de motion est par la présente donné par la conseillère Nancy Francoeur à l'effet que sera adopté lors d'une séance ultérieure, le règlement # 334-2026 modifiant le règlement numéro 139 relatif au zonage, qu'un projet dudit règlement est déposé à la présente séance tenante, pour étude et adoption ultérieure.

13.5 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT # 335-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 140 RELATIF AU LOTISSEMENT

Un avis de motion est par la présente donné par la conseillère Bertrand Quesnel à l'effet que sera adopté lors d'une séance ultérieure, le règlement # 335-2026 modifiant le règlement numéro 140 relatif au lotissement, qu'un projet dudit règlement est déposé à la présente séance tenante, pour étude et adoption ultérieure.

13.6 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT # 336-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 141 RELATIF À LA CONSTRUCTION

Un avis de motion est par la présente donné par la conseillère René De La Sablonnière à l'effet que sera adopté lors d'une séance ultérieure, le règlement # 336-2026 modifiant le règlement numéro 141 relatif à la construction, qu'un projet dudit règlement est déposé à la présente séance tenante, pour étude et adoption ultérieure.

14. PROJET DE RÈGLEMENT

14.1 Résolution no : 13190-2026 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 331-2026 RELATIF AUX RESTRICTIONS À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS OU DE CERTIFICATS EN RAISON DE CERTAINES CONTRAINTES DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

ATTENDU Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe peut adopter un règlement relatif aux restrictions à la délivrance de permis en raison de certaines contraintes en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1;

ATTENDU Que la MRC d'Antoine-Labelle a procédé à la modification de son schéma d'aménagement révisé afin d'autoriser la levée des interdictions dans les zones soumises à des mouvements de sol à la condition que la municipalité adopte un règlement relatif aux restrictions à la délivrance de permis en raison de certaines contraintes qui prévoit la réalisation d'une expertise géotechnique;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné à la présente séance tenante du 13 avril 2026;

ATTENDU Qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, que le projet de règlement 331-2026 soit adopté, qu'il soit ordonné et statué comme suit :

PROJET RÈGLEMENT # 331-2026 RELATIF AUX RESTRICTIONS À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS OU DE CERTIFICATS EN RAISON DE CERTAINES CONTRAINTES DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

1 Dispositions déclaratoires

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 331-2026 s'intitule « Règlement relatif aux restrictions à la délivrance de permis ou certificats en raison de certaines contraintes ».

1.2 Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.3 Territoire visé

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Chute-Saint-Philippe, dans les lieux soumis à des contraintes identifiées au présent règlement.

1.4 Lois et règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable.

1.5 Validité du règlement

Le conseil de la municipalité de Chute-Saint-Philippe décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.6 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet, dans un lieu soumis à des contraintes identifiées au présent règlement, d'assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil municipal sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu de ces contraintes.

2 Dispositions administratives

2.1 Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du Conseil.

La présente section a préséance sur toute disposition incompatible du présent règlement ou qui pourrait se trouver dans tout autre règlement d'urbanisme.

Les fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés au *Règlement relatif aux divers permis et certificats* ou à tout autre règlement qui le remplace.

2.2 Fonctionnaire désigné

Le conseil nomme par résolution un fonctionnaire désigné étant identifié sous le nom d'inspecteur en bâtiments ainsi que son ou ses adjoint(s).

3 Dispositions interprétatives

3.1 Règle d'interprétation

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement en cas de contradiction entre deux dispositions et plus :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
2. La disposition la plus restrictive prévaut, même dans le cas où la disposition générale est plus restrictive que la disposition particulière.
3. En cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut.

3.2 Définition

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au *Règlement relatif au zonage* ou à tout autre règlement qui le remplace. Autrement, si un mot ou une expression n'est pas défini, il s'entend dans un sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la procédure

4 Dispositions générales

4.1 Réception d'une demande de permis ou de certificat

Lorsqu'une demande de permis ou de certificat comporte une intervention visée par le chapitre 3 du présent règlement, le fonctionnaire désigné informe le demandeur, dans les trente (30) jours ouvrables suivant le dépôt de la demande, que la production d'un rapport d'expertise est requise. Le contenu du rapport d'expertise est énoncé au chapitre 3 du présent règlement.

Si le contenu du rapport d'expertise comporte des informations inexactes, erronées, insuffisantes ou non conformes, le fonctionnaire désigné avise le requérant dans un délai de trente (30) jours ouvrables. Le requérant doit, dans les cent vingt (120) jours suivants, fournir les informations exactes corrigées, suffisantes et conformes pour considérer la demande comme étant complète. À l'expiration du délai de cent vingt (120) jours, si les informations n'ont pas été transmises, la demande de permis ou de certificat est annulée et une nouvelle demande doit être soumise auprès du fonctionnaire désigné.

Si le fonctionnaire désigné ne reçoit pas le rapport d'expertise dans les 6 mois suivant le dépôt de la demande de permis ou de certificat, la demande est annulée et une nouvelle demande doit être soumise auprès du fonctionnaire désigné.

4.2 Frais d'études

Les frais d'études pour une demande en vertu du présent règlement sont de 100 \$. Ces frais ne sont pas remboursables et ne couvrent pas les tarifs pour l'émission des permis et certificats prévus au *Règlement relatif au divers permis et certificats*.

4.3 Demande complète

La demande est considérée comme étant complète lorsque le requérant a déposé tous les plans et les documents requis en vertu du *Règlement relatif aux divers permis et certificats*, qu'il a déposé un rapport d'expertise conformément au chapitre 3 du présent règlement et que les frais d'étude ont été acquittés.

Lorsque la demande est complète, le fonctionnaire désigné la transmet au comité consultatif d'urbanisme pour avis.

4.4 Avis du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme émet un avis à l'égard de la demande au regard de la pertinence de délivrer le permis ou le certificat à partir du contenu de l'expertise soumise.

S'il le juge opportun, le comité peut suggérer au conseil municipal des conditions auxquelles devrait être assujettie la délivrance du permis ou du certificat compte tenu de la contrainte.

4.5 Décision du conseil municipal

Le conseil municipal rend sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Le conseil peut autoriser, en tout ou en partie, la demande qui lui est soumise ou la refuser. La décision du conseil doit être motivée.

Lorsque le conseil, à la lumière de l'expertise produite par le requérant et de l'avis du comité, décide d'autoriser la délivrance du permis ou du certificat, il peut, en regard des contraintes applicables, assujettir cette délivrance au respect de toute condition, qui peut notamment viser la réalisation de travaux.

4.6 Délivrance du permis ou du certificat

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise la délivrance du permis ou du certificat, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues au *Règlement relatif au divers permis et certificats* sont remplies, en outre, le cas échéant, de toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard au moment de la délivrance.

CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux restrictions à la délivrance de permis ou de certificats

5 Zones soumises à des mouvements de sols

5.1 Contraintes visées

La présente section s'applique aux zones soumises à des mouvements de sols.

Tout talus adjacent à une rivière ou situé à moins de trente (30) mètres de la ligne des hautes eaux d'une rivière, composé de sols meubles et dont la pente moyenne excède 25 % constitue, au sens du *Règlement relatif au zonage*, une zone soumise à des mouvements de sol.

5.2 Permis ou certificats visés

Toute intervention visée par une interdiction du chapitre 14 du *Règlement relatif au zonage* et qui requiert un permis ou un certificat en vertu du *Règlement relatif aux divers permis et certificats* est assujettie à la présente section et requiert le dépôt d'un rapport d'expertise.

5.3 Expertise requise

Le requérant doit soumettre un rapport d'expertise géotechnique dont les conclusions répondent aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 1 et 2 du présent article.

Tableau 1 : Famille d'expertise géotechnique requise selon l'intervention projetée

Intervention projetée	Famille d'expertise à réaliser
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – Usage résidentiel de 1 à 3 logements <ul style="list-style-type: none"> – Construction ou modification substantielle – Reconstruction – Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un mouvement de sol, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) – Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un mouvement de sol, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus – Agrandissement – Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus 	1
– Réfection des fondations	2
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – Autres usages (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> – Construction ou modification substantielle – Reconstruction – Agrandissement – Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus – Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 	1
– Réfection des fondations	2
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – Usage agricole <ul style="list-style-type: none"> – Construction ou modification substantielle – Reconstruction – Agrandissement – Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus – Réfection des fondations 	2
CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole)	2

- Implantation - Réfection	
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES - Implantation - Réfection	2
TRAVAUX DE REMBLAI, DÉBLAI OU D'EXCAVATION	2
PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusée ou semi-creusée), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE	2
ENTREPOSAGE - Implantation - Agrandissement	2
OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES - Implantation - Agrandissement	2
INFRASTRUCTURE : ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATION, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. - Réfection - Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique - Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant	2
MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE - Implantation - Démantèlement - Réfection	2
COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	2
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION - Implantation - Réfection	2
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE - Ajout ou changement dans un bâtiment existant	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) OU UN USAGE SENSIBLE	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES MOUVEMENTS DE SOL - Implantation - Réfection	4

Pour les fins d'application du présent article, une modification substantielle comprend le changement de caractéristiques structurelles ou fonctionnelles ainsi que la diminution ou l'augmentation des dimensions d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement.

Tableau 2 : Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un mouvement de sol.	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un mouvement de sol.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • L'intervention projetée ne sera pas menacée par un mouvement de sol; • L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un mouvement de sol en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un mouvement de sol en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un mouvement de sol ou de ses débris; • L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs déclencheurs d'un mouvement de sol en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.

sécurité des talus concernés.			
RECOMMANDATIONS			
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si les travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences no 4); • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 		L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité suite à leur réalisation.</p>	

5.4 Conditions aux travaux de protection

Dans le cas où la réalisation d'une intervention (ex : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les mouvements de sol, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis ou certificats distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les mouvements de sol précède la réalisation des travaux des autres interventions.

Tous travaux exigés par l'expertise doivent être réalisés sous surveillance d'un professionnel en la matière.

5.5 Validité de l'expertise

L'expertise produite est valide pour la durée suivante :

1. Un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les mouvements de sol situés en bordure d'un cours d'eau;
2. Cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

CHAPITRE 4 : Dispositions finales

6 Contraventions et pénalités

6.1 Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 1 000 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende d'un montant minimal de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale plus les frais.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

6.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Normand St-Amour
Maire

Éric Paiement
Directeur général

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	13 avril 2026	
Adoption du projet de règlement	13 avril 2026	13190-2026
Assemblée publique de consultation	11 mai 2026	
Adoption du règlement		
Entrée en vigueur		

Adoptée

**14.2 Résolution no : 13191-2026
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 332-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 137 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS**

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 137 relatif aux divers permis et certificats;

ATTENDU Que le règlement numéro 137 est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements suivants :

- 147 le 26 juin 2003;
- 170 le 29 mars 2007;
- 209 le 17 juin 2009;
- 237 le 26 août 2011;
- 260 le 29 mai 2015;
- 266-2015 le 27 octobre 2015;
- 277-2017 le 9 janvier 2018;
- 313-2023 le 5 juillet 2023

ATTENDU Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 137 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné à la présente séance tenante du 13 avril 2026;

ATTENDU Qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, que le projet de règlement 332-2026 soit adopté, qu'il soit ordonné et statué comme suit :

PROJET RÈGLEMENT # 332-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 137 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS

ARTICLE 1 :	TITRE
	Le présent règlement est identifié par le numéro 332-2026 et s'intitule « Règlement numéro 332-2026 modifiant le règlement numéro 137 relatif aux divers permis et certificats ».
ARTICLE 2 :	PRÉAMBULE
	Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
ARTICLE 3 :	MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 2

<u>3.1</u>	<p>Les définitions suivantes sont ajoutées à l'article 2.6 :</p> <p>i) Abri à bateau : Ouvrage à aire ouverte pouvant comporter un toit, autre qu'un hangar ou un garage à bateau et qui sert à remiser temporairement une embarcation pendant la saison d'utilisation. Un élévateur, un support à bateau ou à motomarine est considéré comme un abri à bateau.</p> <p>ii) Installation de prélèvement d'eau : Ouvrage destiné essentiellement à fournir de l'eau potable à un bâtiment ou à alimenter un système géothermique. Les installations de prélèvement d'eau incluent notamment les puits de surface, les puits artésiens et les pointes filtrantes.</p> <p>iii) Limite du littoral : Ligne servant à délimiter le littoral et la rive. La limite du littoral correspond à la ligne des hautes eaux.</p> <p>iv) Sentier piétonnier: Chemin étroit qui ne laisse passage qu'aux piétons.</p>
<u>3.2</u>	La définition de « <i>Ligne des hautes eaux</i> » de l'article 2.6 est modifiée avec de retirer les lettres « <i>rticle</i> » au dernier mot du dernier alinéa.
<u>3.3</u>	La définition de « <i>Littoral</i> » de l'article 2.6 est modifiée afin de remplacer les mots « <i>des hautes eaux</i> » par les mots « <i>qui la sépare de la rive</i> ».
ARTICLE 4 :	MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4
<u>4.1</u>	<p>Le premier alinéa de l'article 4.2.2.1 est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p><i>Une demande de permis de lotissement portant sur cinq terrains et moins et ne comportant pas l'ouverture de nouvelles rues doit être soumise par le propriétaire ou son mandataire. Cette demande doit être accompagnée du plan de cadastre et d'un plan complémentaire, tous deux en format numérique, sur lesquels on retrouve les indications suivantes :</i></p>
<u>4.2</u>	Le paragraphe g) de l'article 4.2.2.1 est modifié afin d'ajouter les mots « <i>la zone,</i> » après les mots « <i>le titre,</i> ».
<u>4.3</u>	<p>L'article 4.2.2.1 est modifié afin d'ajouter i) et j) lesquels se lisent comme suit :</p> <p><i>i) L'indication de la largeur du terrain mesurée sur les lignes avant et arrière, ainsi que la profondeur et la largeur minimale moyenne. Si le terrain est adjacent à un lac ou un cours d'eau, la mesure de la corde correspondant à la largeur au cours d'eau.</i></p> <p><i>j) Le format de papier approprié pour une impression à l'échelle.</i></p>
<u>4.4</u>	Le 1 ^{er} alinéa de l'article 4.2.2.2 est modifié afin de retirer les mots « <i>en trois copies</i> » et remplacer les mots « <i>à une échelle appropriée</i> » par « <i>en format numérique</i> ».
<u>4.5</u>	Le paragraphe a) de l'article 4.2.2.2 est modifié afin de remplacer « h) » par « k) ».
<u>4.6</u>	<p>L'article 4.2.2.2 est modifié afin d'ajouter un alinéa avant le dernier alinéa, lequel se lit comme suit :</p> <p><i>Ce plan projet doit également inclure les normes relatives aux tracés des rues et des ilots incluses au chapitre 4 du règlement 140 relatif au lotissement.</i></p>
<u>4.7</u>	<p>Le 1^{er} alinéa de l'article 4.3.2 est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p><i>Toute demande de permis de construction doit être présentée à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire prévu à cet effet, dûment rempli et signé, et être accompagnée des documents en format numérique contenant les informations suivantes :</i></p>
<u>4.8</u>	<p>L'article 4.3.2 d) est modifié afin d'ajouter une puce entre la 4^e et la 5^e puce, laquelle se lit comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les limites des zones de faible et de grand courant si la demande porte sur un terrain situé dans une zone inondable identifiée sur le plan apparaissant à l'annexe numéro 3 du règlement relatif au zonage;</i>
<u>4.9</u>	<p>Le paragraphe e) de l'article 4.3.2 est remplacé par de la façon suivante :</p> <p><i>Les plans complets du bâtiment, en format numérique ainsi qu'une copie en format papier produite par un procédé indélébile à une échelle appropriée, montrant les quatre faces du bâtiment, incluant la hauteur totale à partir du sol naturel, la subdivision et l'affectation des pièces, l'emplacement des issues et des fenêtres, toutes les vues de coupe et les détails des fondations, la localisation et les dimensions des solives et des fermes de toit et tout autre élément nécessaire à la bonne compréhension du projet. Ces plans doivent inclure les mesures de protection contre les gaz souterrains pour les bâtiments résidentiels.</i></p>
<u>4.10</u>	Le paragraphe j) de l'article 4.4.1 est modifié afin d'ajouter « <i>, la construction ou la réparation d'un mur de soutènement</i> » après le mot « <i>muret</i> ».

4.11	Le paragraphe j) de l'article 4.4.2.1 est modifié afin d'ajouter « , de la construction ou de la réparation d'un mur de soutènement » dans le titre après le mot « muret » et d'ajouter le sous-paragraphe vii) suivant : vii) un plan préparé par un professionnel qualifié, s'il y a lieu.
ARTICLE 5 :	MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5
5.1	Le paragraphe i) de l'article 5.3 est modifié afin d'ajouter « , réalisation d'un bassin d'eau ou d'un lac artificiel, construction ou réparation d'un mur de soutènement » à la fin.
ARTICLE 6 :	ENTRÉE EN VIGUEUR
	Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1).

Normand St-Amour
Maire

Éric Paiement
Directeur général

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	13 avril 2026	
Adoption du projet de règlement	13 avril 2026	13191-2026
Assemblée publique de consultation	11 mai 2026	
Adoption du règlement		
Entrée en vigueur		

Adoptée

14.3 [Résolution no : 13192-2026](#)
[DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 333-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 138 RELATIF AUX CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION](#)

ATTENDU *Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction;*

ATTENDU *Que ledit règlement numéro 138 est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements suivants :*

- 210 le 17 juin 2009;
- 238 le 26 août 2011;
- 261 le 29 mai 2015;
- 278-2017 le 9 janvier 2018;
- 314-2023 le 5 juillet 2023

ATTENDU *Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;*

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 138 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;*

ATTENDU *Qu'un avis de motion a été donné à la présente séance tenante du 13 avril 2026;*

ATTENDU *Qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, que le projet de règlement 333-2026 soit adopté, qu'il soit ordonné et statué comme suit :*

PROJET RÈGLEMENT # 333-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 138 RELATIF AUX CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 1 :	TITRE
	Le présent règlement est identifié par le numéro 333-2026 et s'intitule « Règlement numéro 333-2026 modifiant le règlement numéro 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction ».
ARTICLE 2 :	PRÉAMBULE

	Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
ARTICLE 3 :	MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 3
3.1	L'article 3.3 est modifié afin d'ajouter les termes « et 03 » après les mots « Villégiature 02 » dans le titre et dans le 1 ^{er} alinéa.
ARTICLE 4 :	ENTRÉE EN VIGUEUR
	Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (L.R.Q. c. A-19.1).

Normand St-Amour
Maire

Éric Paiement
Directeur général

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	13 avril 2026	
Adoption du projet de règlement	13 avril 2026	13192-2026
Assemblée publique de consultation	11 mai 2026	
Adoption du règlement		
Entrée en vigueur		

Adoptée

**14.4 Résolution no : 13193-2026
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 334-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 139 RELATIF AU ZONAGE**

ATTENDU *Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 139 relatif au zonage;*

ATTENDU *Que ledit règlement numéro 139 est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements suivants :*

- 148 le 26 juin 2003;
- 171 le 29 mars 2007;
- 183 le 20 juin 2007;
- 211 le 17 juin 2009;
- 215 le 8 septembre 2009;
- 239 le 26 août 2011;
- 251 le 20 décembre 2012;
- 256 le 10 mars 2014
- 262 le 29 mai 2015
- 270-2016 le 25 avril 2016
- 279-2017 le 9 janvier 2018
- 285-2018 le 3 octobre 2018
- 309-2022 le 11 juillet 2022
- 315-2023 le 17 juillet 2023

ATTENDU *Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;*

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 139 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;*

ATTENDU *Qu'un avis de motion a été donné à la présente séance tenante du 13 avril 2026;*

ATTENDU *Qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Nancy Francoeur et résolu à l'unanimité des membres présents, que le projet de règlement 334-2026 soit adopté, qu'il soit ordonné et statué comme suit :*

PROJET RÈGLEMENT # 334-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 139 RELATIF AU ZONAGE

ARTICLE 1 :	TITRE
	Le présent règlement est identifié par le numéro 334-2026 et s'intitule « Règlement numéro 334-2026 modifiant le règlement numéro 139 relatif au zonage ».
ARTICLE 2 :	PRÉAMBULE
	Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
ARTICLE 3 :	MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5
3.1	Le paragraphe d) de l'article 5.3.1 est remplacé par le paragraphe suivant : d) Les eaux usées des roulottes doivent être évacuées conformément à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (L.Q. chap. Q-2)
3.2	Le paragraphe b) de l'article 5.3.6 est remplacé par le paragraphe suivant : b) Les eaux usées des roulottes doivent être évacuées conformément à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (L.Q. chap. Q-2)
3.3	Le paragraphe b) de l'article 5.3.7 est remplacé par le paragraphe suivant : b) Les eaux usées des roulottes doivent être évacuées conformément à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (L.Q. chap. Q-2)
3.4	Le paragraphe c) de l'article 5.5.4 est modifié afin d'ajouter les 2 alinéas suivants : <i>L'installation septique et son entretien doivent, en tout temps, être en conformité avec le Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et le règlement municipal relatif à la fréquence des vidanges septiques;</i> <i>Les résidences de tourisme ou de location court terme sont considérée comme étant utilisées de façon permanente pour l'application des règlements mentionnés à l'alinéa précédent.</i>
3.5	Le paragraphe l) de l'article 5.5.4 est modifié afin d'ajouter à la fin les termes « <i>et doit obtenir un nouveau changement d'usage pour le retour à un usage résidentiel;</i> »
3.6	Le paragraphe h) de l'article 5.10.1 est modifié afin de remplacer « 500 » par « 150 »
ARTICLE 4 :	MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 6
4.1	Le 2 ^e alinéa de l'article 6.2.1 est remplacé par l'alinéa suivant : <i>Une proportion d'au moins 75 % de la superficie des espaces non occupés par les bâtiments, les voies de circulation, le stationnement et l'élément épurateur doit être conservée boisée, à l'exception de la rive où il y a protection intégrale de l'espace boisé selon les dispositions spécifiques au milieu riverain.</i>
4.2	L'article 6.3.3 est abrogé.
ARTICLE 5 :	MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 7
5.1	L'article 7.2.3 est modifié afin d'ajouter les termes « <i>aucun ouvrage, autre que ceux autorisés en vertu du chapitre 12,</i> » après les mots « <i>grille des spécifications,</i> ».
5.2	L'article 7.3.2 est modifié afin de retirer les mots « <i>galvanisée ou</i> » et « <i>,</i> à l'exception des bâtiments de ferme » à la 5 ^e puce et d'abroger la 6 ^e puce.
ARTICLE 6	MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 8
6.1	Le paragraphe c) de l'article 8.2.1 est modifié afin de remplacer le mot « <i>équivalent</i> » par « <i>équivalant</i> ».
6.2	L'article 8.3.5 est modifié afin d'ajouter les termes « <i>, à l'extérieur de la bande riveraine</i> » après le mot « <i>accessoire</i> ».
6.3	L'article 8.3.6 est modifié afin d'abroger le texte du premier alinéa et de remplacer le texte du paragraphe g) par le suivant : <i>g) Doit respecter la marge de recul mentionnée à l'article 7.2.3 du présent règlement.</i>
6.4	L'article 8.7.5 est modifié afin de remplacer la dernière phrase du 3 ^e alinéa par la phrase suivante : Pour tout mur de soutènement de plus de 1,5m de hauteur ou supportant un bâtiment ou une partie de bâtiment, l'ouvrage doit être réalisé conformément à des plans et des devis signés et scellés par un ingénieur.
6.5	Le paragraphe c) de l'article 8.8.4 est modifié afin de remplacer les mots « <i>aux articles 5.3, 5.3.1 et 5.3.2</i> » par « <i>à l'article 5.3</i> ».

ARTICLE 7	MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 9
7.1	Le 3 ^e alinéa de l'article 9.5 est modifié afin d'ajouter les termes « , <i>pourvu que leurs largeurs totales n'excèdent pas 12 mètres</i> ».
7.2	Le 4 ^e alinéa de l'article 9.5 est modifié afin de remplacer « 10 » par « 5 ».
ARTICLE 8	MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 12
8.1	La 7 ^e puce du paragraphe d) de l'article 12.1 est modifié afin de remplacer « <i>prébarrage</i> » par « <i>pré barrage</i> ».
8.2	L'article 12.3.1.1 est modifié afin d'ajouter un 1 ^{er} alinéa, lequel se lit comme suit : <i>Lorsqu'un milieu humide est situé à l'intérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions de l'article 12.3.2 s'appliquent à la bande de protection riveraine bordant ce milieu humide.</i>
8.3	<p><i>L'article 12.3.2 est entièrement remplacé par le texte suivant :</i></p> <p><i>12.3.2 Les mesures relatives aux rives</i></p> <p><i>Dans la rive, sont interdites toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les travaux ainsi que toute utilisation de fertilisant ou de pesticide, à l'exception de ce qui suit, après l'obtention d'un certificat d'autorisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) La construction ou l'érection d'un couvercle de protection entourant les stations de pompage. Ce couvercle protecteur doit avoir un volume extérieur inférieur à 3 mètres cubes.</i> <i>b) La coupe d'assainissement, à condition qu'aucun équipement motorisé ou machinerie ne circule dans la rive et qu'aucun arbre ou débris de coupe ne soit laissé sur le littoral. L'essouchement est interdit.</i> <i>c) Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau ou au cours d'eau. Les conditions suivantes doivent être respectées :</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>i. Une seule ouverture est autorisée par terrain;</i> <i>ii. L'ouverture aménagée doit obligatoirement être non perpendiculaire au plan d'eau et former un angle compris entre 30° et 60° par rapport à la ligne du rivage;</i> <i>iii. Aucun remblai, déblai ou essouchement n'y est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire après la coupe d'arbres;</i> <i>iv. Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de deux mètres sur toute la profondeur de la rive, uniquement dans le cas où aucun travail relatif à la végétation, ni aucun remblai ou déblai n'est nécessaire. Cette surface doit être aménagée de manière à conserver la végétation herbacée et à ne pas y créer de foyer d'érosion;</i> <i>v. L'imperméabilisation du sol par l'utilisation de béton ou d'asphalte par exemple est interdite;</i> <i>vi. Après l'aménagement des ouvrages ci-dessus mentionnés, le sol porté à nu doit être immédiatement stabilisé par l'ensemencement de plantes herbacées;</i> <i>vii. Une ouverture existante ne confère pas de droits acquis et n'autorise pas de deuxième ouverture;</i> <i>viii. L'aménagement d'une descente de bateau est prohibé.</i> <i>d) Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, il est permis de procéder à l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de cinq mètres de largeur. Les conditions suivantes doivent être respectées :</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>i. Une seule ouverture par terrain est autorisée;</i> <i>ii. Il est permis d'y aménager un seul sentier ou escalier d'une largeur maximale de deux mètres qui donne accès au cours d'eau ou au plan d'eau. Le sentier devra s'adapter à la topographie du milieu et suivre un tracé sinueux. Dans le cas d'un escalier, il devra être construit de manière à conserver la végétation naturelle en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou de terrasse. Seuls les paliers d'une largeur de deux mètres peuvent être autorisés. Un escalier, incluant tout palier qui lui est rattaché, ne peut avoir un empiètement de plus de 30 mètres carrés dans la rive;</i> <i>iii. L'ouverture, le sentier ou l'escalier doivent être aménagés de manière à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de foyer d'érosion;</i> <i>iv. Aucune coupe d'arbres, remblai ou déblai n'y est autorisé, à l'exception d'un régalage sommaire;</i>

	<p>v. <i>L'imperméabilisation du sol par l'utilisation de béton ou d'asphalte par exemple est interdite;</i></p> <p>vi. <i>Une ouverture existante ne confère pas de droits acquis et n'autorise pas de deuxième ouverture;</i></p> <p>vii. <i>L'aménagement d'une descente de bateau est prohibé.</i></p> <p>e) <i>La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.</i></p> <p>f) <i>Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.</i></p> <p>g) <i>L'installation de clôtures perpendiculaires à la ligne des hautes eaux ou parallèles à la ligne latérale du terrain, à la condition de conserver la végétation existante.</i></p> <p>h) <i>L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.</i></p> <p>i) <i>Toute installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et au règlement adopté en vertu de cette loi (Q-2, r.22).</i></p> <p>j) <i>Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide de phytotechnologie ou à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.</i></p> <p><i>Le choix de la protection doit aussi se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive, étant convenu que l'on doit d'abord procéder à la stabilisation par végétation. Si cette première technique est inapplicable, la stabilisation doit se faire à l'aide de phytotechnologie. Si les deux premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d'un perré avec végétation. Si les trois premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d'un perré. Si les quatre premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la pose de gabions. Si aucune des cinq premières techniques ne peut être appliquée, la stabilisation doit se faire par la construction d'un mur de soutènement.</i></p> <p>k) <i>Les puits d'alimentation en eau, à la condition d'être réalisés avec des mesures visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau.</i></p> <p>l) <i>La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, à la condition que les travaux soient exécutés du côté opposé de la rive.</i></p> <p>m) <i>Les installations souterraines, telles que les lignes électriques, téléphoniques et de câblodistributions.</i></p> <p>n) <i>L'aménagement des traverses de cours d'eau relatives aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.</i></p> <p>o) <i>Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral, conformément à l'article 12.3.3.</i></p> <p>p) <i>Les antennes paraboliques situées dans l'ouverture de 5 mètres, définie aux paragraphes c) et d) lorsqu'il n'est pas possible de les localiser ailleurs.</i></p> <p><i>Sur un fond de terre utilisé à des fins agricoles, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes a) à p) du 1^{er} alinéa, sont autorisés, dans la rive, les ouvrages et les travaux suivants :</i></p> <p>a) <i>L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué.</i></p> <p>b) <i>L'installation de clôture.</i></p> <p>c) <i>La culture du sol, cependant, une bande minimale de trois mètres de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.</i></p>
<p>8.4</p>	<p>Le texte de l'article 12.3.2.1 est remplacé par le texte suivant :</p> <p><u>12.3.2.1 Renaturalisation et maintien obligatoire des rives à l'état naturel</u></p> <p><i>Tout propriétaire doit voir au maintien des rives à leur état naturel.</i></p> <p><i>Lorsque la rive est partiellement ou entièrement recouverte de matériaux inertes comme du sable, du gravier, du ciment, ou autre, le propriétaire doit procéder à la renaturalisation de toute partie dépourvue de végétation. La totalité de la rive doit faire l'objet de ces travaux à l'exception des ouvertures permises aux paragraphes c) et d) de l'article 12.3.2.</i></p>
<p>8.5</p>	<p>Le 1^{er} alinéa de l'article 12.3.2.1.1 est abrogé.</p>

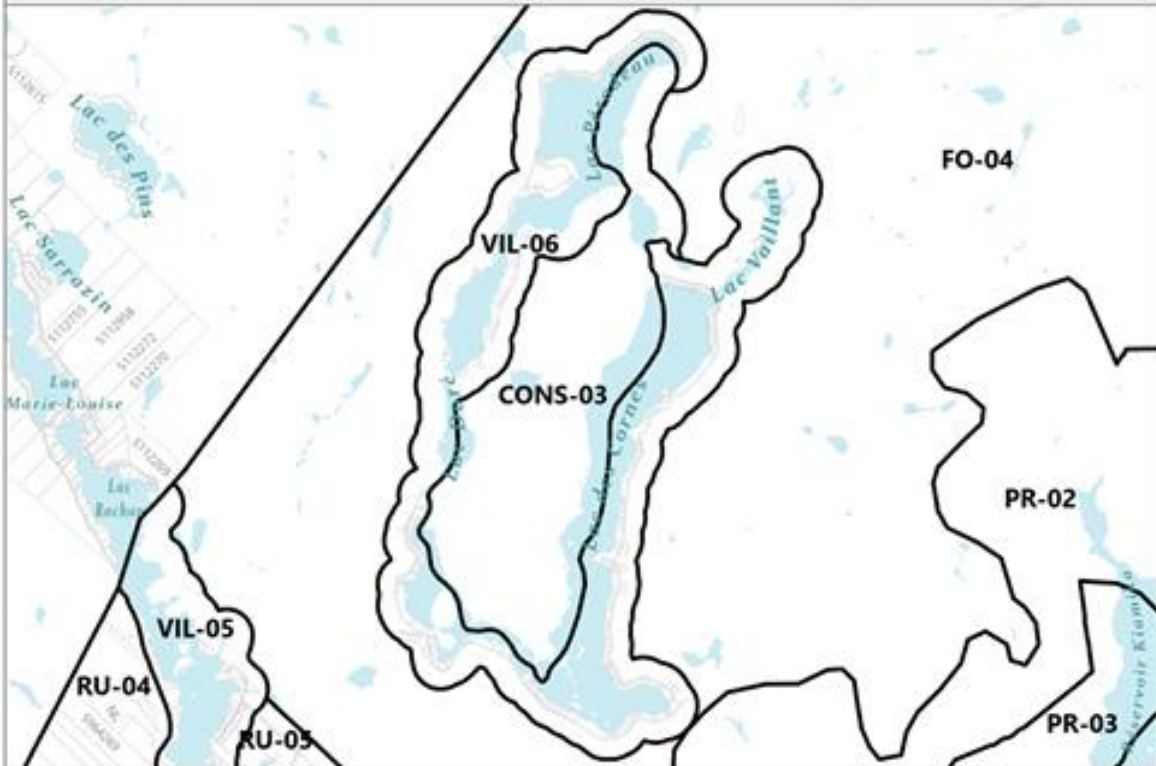
8.6	Le 2 ^e alinéa de l'article 12.3.2.1.1 est modifié afin de retirer les termes « À cette fin, » au début de l'alinéa.
8.7	Le 3 ^e alinéa de l'article 12.3.2.1.1 est modifié afin de remplacer « de un » par « d'un » et remplacer les mots « cette bande de cinq (5) mètres » par « la rive ».
8.8	Le texte de l'article 12.3.2.1.2 est remplacé par le texte suivant : <i>12.3.2.1.2 Plantation de végétaux, herbacés, arbustifs et arborescents</i> <i>Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de renaturaliser la rive à partir de la ligne des hautes eaux de tous les lacs et cours d'eau. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, des travaux de semis et de plantation d'espèces herbacées, d'arbres et d'arbustes indigènes adaptés aux rives doivent être effectués. Ces travaux, de même que le choix des espèces végétales doivent suivre des techniques reconnues.</i> <i>La totalité de la rive doit faire l'objet de ces travaux à l'exception des ouvertures permises aux paragraphes c) et d) de l'article 12.3.2.</i>
8.9	Le texte de l'article 12.3.2.1.3 est remplacé par le texte suivant : <i>12.3.2.1.3 Définition de renaturalisation</i> <i>Renaturalisation des rives :</i> <i>La renaturalisation des rives consiste à implanter des espèces végétales indigènes composées d'herbacées, de plantes arbustives et d'arbres. Ces espèces végétales doivent être adaptées à la rive.</i>
8.10	Le paragraphe a) de l'article 12.3.3 est modifié afin de remplacer « supports » par « abris ».
8.11	Le titre et le 1 ^{er} alinéa de l'article 12.3.3.1 sont modifiés afin de remplacer « supports » par « abris ».
8.12	Les paragraphes a) et b) de l'article 12.3.3.1 sont remplacés par les paragraphes suivants : <i>a) Un maximum d'un quai, d'une superficie maximale de 30 mètres carrés, par propriété est autorisé;</i> <i>b) Un maximum d'un abri à bateau, d'un élévateur, d'un support à bateau ou à motomarine d'une superficie maximale de 30 mètres carrés, par propriété est autorisé;</i>
8.13	Le paragraphe h) de l'article 12.3.3.1 est modifié afin d'ajouter les mots « et les abris à bateau » après les mots « les quais » et remplacer « son » par « leur ».
8.14	Le paragraphe i) de l'article 12.3.3.1 est modifié afin d'ajouter les mots « ou les abris à bateau » après les mots « les quais ».
8.15	Le 2 ^e alinéa de l'article 12.3.3.1 est remplacé et un 3 ^e et un 4 ^e alinéas sont ajoutés, le tout se lit comme suit : <i>Les quais et les abris à bateau doivent être construits à partir de matériaux non polluants, tels que le bois, le métal galvanisé, l'aluminium, l'acier inoxydable le plastique et/ou composite. L'utilisation de toute forme de bois traité, d'élément en polystyrène non revêtu d'une protection résistante, les barils de métal, les pneus ainsi que tous matériaux susceptibles de dégager un contaminant sont prohibés.</i> <i>Si les quais sont attachés ensemble, par exemple au moyen d'une passerelle, cette structure sera considérée comme un seul ouvrage et la superficie sera cumulative pour la portion en littoral uniquement.</i> <i>Précisons qu'en regard des paragraphes a) et b), la superficie maximum autorisée de 30m² s'applique sur le total de la superficie de ces 2 éléments et non pour chacun de manière indépendante.</i>
8.16	Le titre et le 1 ^{er} alinéa de l'article 12.3.7.3 sont modifiés afin de remplacer « supports » par « abris ».
ARTICLE 9	MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 14
9.1	L'article 14.2 est modifié afin d'ajouter un 2 ^e alinéa, lequel se lit comme suit : <i>Malgré le premier alinéa, une intervention peut être autorisée conditionnellement à la production d'une expertise et à l'approbation de la demande par le conseil municipal, conformément au Règlement relatif aux restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes.</i>
ARTICLE 10	MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 16
10.1	Le 2 ^e alinéa de l'article 16.5 est modifié afin de remplacer le mot « précédant » par le mot « précédent ».

ARTICLE 11	MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 17
11.1	Le 2 ^e alinéa de l'article 17.1.4 est modifié afin de retirer les mots « le dépôt de » et d'ajouter un « e » à la fin du mot « déposé ».
11.2	L'article 17.1.4 est modifié afin d'ajouter un alinéa entre le 2 ^e et le 3 ^e alinéas actuels, lequel se lit comme suit : <i>Nonobstant ce qui précède, la coupe d'arbres ou d'arbustes sur une largeur maximale de deux mètres peut être autorisée lorsqu'il est démontré qu'elle est nécessaire pour donner accès aux travaux d'arpentage ou de caractérisation du sol.</i>
11.3	L'article 17.2.1 est modifié afin de corriger une erreur cléricale et ainsi remplacer « soutènement » par « soutènement ».
ARTICLE 12	MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 18
12.1	L'article 18.15 est remplacé de la façon suivante : 18.15 Dispositions particulières applicables aux roulottes protégées par droits acquis <i>Les dispositions des paragraphes a) à d) s'appliquent aux roulottes protégées par droits acquis.</i> <i>a) Une roulotte protégée par droits acquis qui est détruite, qui est devenue dangereuse ou qui a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie peut être remplacée selon les conditions de l'article 5.3 du présent règlement.</i> <i>b) Le retrait, pour une période de plus de 12 mois, d'une roulotte qui bénéficiait d'un droit acquis équivaut à sa démolition et elle ne peut plus prétendre aux droits acquis dont elle bénéficiait.</i> <i>c) Une roulotte protégée par droits acquis peut être remplacée par une autre roulotte si elle respecte toutes les conditions de l'article 5.3.</i> <i>d) Une roulotte protégée par droits acquis ne peut être agrandie.</i> <i>Nonobstant ce qui précède, une roulotte protégée par droits acquis et installée conformément aux dispositions de l'article 5.3.2 peut être complétée par un bâtiment accessoire aux conditions de l'article 5.3.2.1.</i> <i>Toute réparation à la roulotte doit respecter le caractère original de celle-ci, notamment lors de la réparation de la toiture.</i>
ARTICLE 13	MODIFICATIONS À L'ANNEXE 1 (PLAN DE ZONAGE)
13.1	Le plan de zonage, tel que montré à l'annexe 1 du règlement est modifié afin d'agrandir la zone VIL-06 à même la zone CONS-03. Un plan illustrant les modifications apportées apparaît à l' annexe A du présent règlement et en fait partie intégrante.
ARTICLE 14	MODIFICATIONS À L'ANNEXE 2 (GRILLES DES SPÉCIFICATIONS)
14.1	Modification des grilles des zones A-01, CONS-02, CONS-03, IND-01, PAT-01, PR-01 à PR-06, REC-01 à REC-03, RU-01 à RU-06, VIL-01 à VIL-06 afin de modifier la hauteur maximum (en étage) à 3.
14.2	Les grilles de spécifications des zones PR-01 et PR-02 sont modifiées afin de retirer l'usage « activités de récréation extensive » et d'ajouter l'usage « parc régional » .
14.3	Modification de la grille de la zone VIL-03 afin d'inscrire « oui » à la ligne « Aire d'hivernation du cerf de Virginie ».
	Les grilles telles que modifiées apparaissent à l' annexe B du présent règlement et en font partie intégrante.
ARTICLE 15	ENTRÉE EN VIGUEUR
	Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (L.R.Q. c. A-19.1).

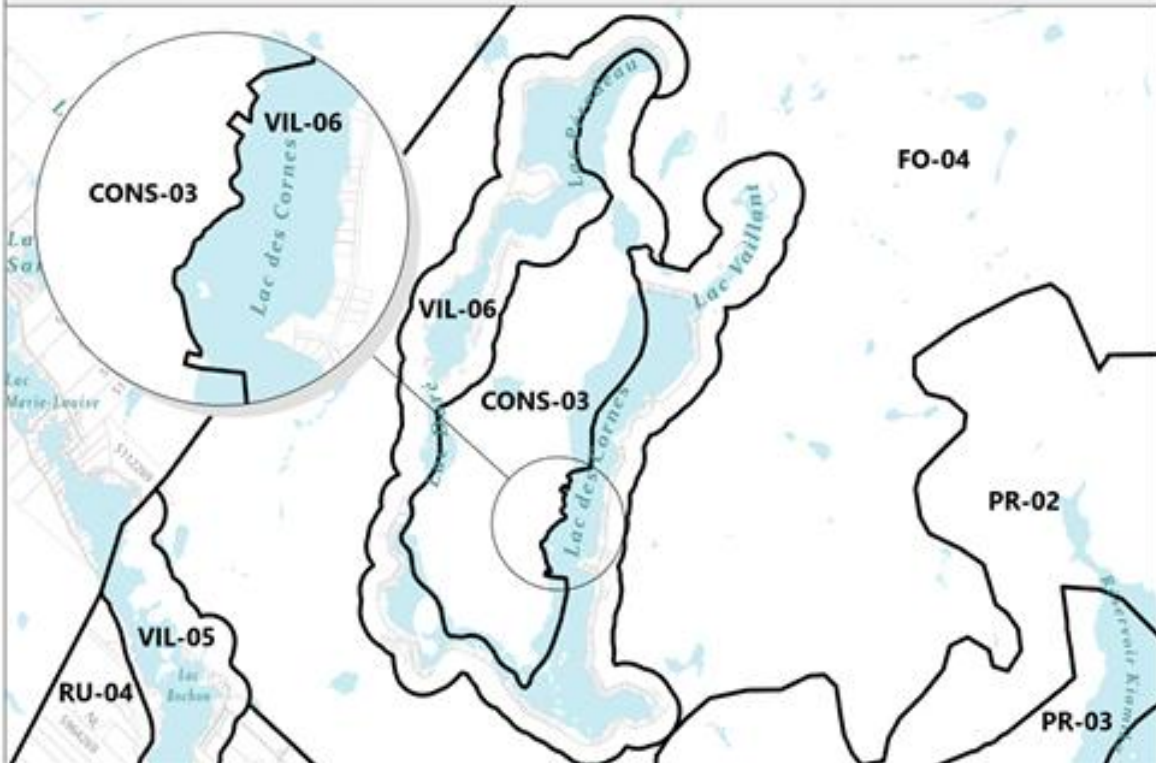
ANNEXE A

Municipalité de Chute-Saint-Philippe

AVANT MODIFICATION



APRÈS MODIFICATION



Échelle: 1:70 000

Réalisé le 2026-03-30 par Charles Chevrier-Dion

Projection NAD 1983 MTM 9

Sources des données © Gouvernement du Québec | MRC d'Antoine-Labelle

Croquis à titre indicatif seulement. Hors de l'usage auquel il est destiné, ce document n'a aucune valeur

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		PAT-01						
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie	oui						
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	●						
	Bifamiliales	●						
	Trifamiliales							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)	●						
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement	●						
	Établissements de restauration							
	récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure	●					
		activités de récréation extensive	●					
	Commerces de véhicules motorisés							
Commerces extensifs	légers							
	lourds							
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux	●						
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(2)						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	3						
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	15						
	Marge de recul avant maximale (en mètre) (1)	100						
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	10						
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	7						
	Nombre de logements maximum	2						
NOTES:								
(1) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal, voir article 3.3 b) du règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction. (Modifié, R # 262, a. 4.1, 29/05/2015)								
(2) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour (Usage ajouté, R # 285. a. 3 b), 03/10/2018)								
Modifié R. # 334-2026, art.14.1								

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		PR-01	PR-02	PR-03	PR-04	PR-05	PR-06	
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie							
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales			•	•	•	•	
	Bifamiliales							
	Trifamiliales							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
		activités de récréation extensive						
		parc régional	•	•	•	•	•	•
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
lourds								
Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		•	•		•	•	
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(1)	(2)	(2)	(2)	(2)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	3	3	3	3	3	3	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	15	15	15	15	15	15	
	Marge de recul avant maximale (en mètre)	-	-	-	-	-	-	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	10	10	10	10	10	10	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	7	7	7	7	7	7	
	Nombre de logements maximum	1	1	1	1	1	1	
NOTES:								
(1) L'exploitation du sable et du gravier								
<i>(Zones PR-01, PR-02, PR-03, PR-04, PR-05 & PR-06 ajoutées, R # 279, a. 3.5 b), 09/01/2018)</i>								
2) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour <i>(Usage ajouté, R # 285, a. 3 b), 03/10/2018)</i>								
PR-02 Usage modifié <i>(R # 315, a. 13.6, 24/07/2023)</i>								
Modifié R. # 334-2026, art.14.1 et 14.2								

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		REC-01	REC-02	REC-03	REC-04	REC-05	REC-06	
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie	oui	oui	oui				
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	●	●	●	Abrogée	Abrogée	Abrogée	
	Bifamiliales	●	●	●				
	Trifamiliales							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)	●	●	●				
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement	●	●					
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure	●	●				
		activités de récréation extensive	●	●	●			
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers	●	●				
lourds								
Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction			●				
UTILITAIRES	Légers	●	●	●				
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux	●	●	●				
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(3) (4)	(3) (4)	(3)				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	3	3	3				
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	15	15	15				
	Marge de recul avant maximale (en mètre) (1)	100	100	100				
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	10	10	10				
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	7	7	7				
	Nombre de logements maximum	2	2	2				
NOTES:								
(1) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal, voir article 3.3 b) du règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction. (Modifié, R # 262, a. 4.1, 29/05/2015)								
(2) Parc régional (Usage ajouté, R # 262, a. 4.4, 29/05/2015) (Zone REC-06 ajoutée, R # 215, a. 3.3, 08/09/2009) (Zones REC-04, REC-05 & REC-06 abrogées, R # 279, a. 3.5 a), 09/01/2018)								
(3) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour (Usage ajouté, R # 285, a. 3 c), 03/10/2018)								
(4) 6.7 Projets intégrés d'habitation (Usage ajouté, R # 315, a. 13.1, 24/07/2023)								
Modifié R. # 334-2026, art.14.1								

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		RU-01	RU-02	RU-03	RU-04	RU-05	RU-06	
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie	non	oui	non	non	non	oui	
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	●	●	●	●	●	●	
	Bifamiliales	●	●	●	●	●	●	
	Trifamiliales							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles	●		●				
	Résidences saisonnières (chalets)	●	●	●	●	●	●	
	Abris forestiers	●	●	●	●	●	●	
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure	●		●	●	●	
		activités de récréation extensive	●	●	●	●	●	●
	Commerces de véhicules motorisés							
Commerces extensifs	légers	●	●	●	●	●	●	
	lourds	●	●	●	●	●	●	
Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Légères	●	●	●	●	●	●	
	Lourdes							
	Extraction	●	●	●	●	●	●	
UTILITAIRES	Légers	●	●	●	●	●	●	
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux	●	●	●	●	●	●	
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage	●	●	●	●	●	●	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(2) (3)	(2) (3)	(2) (3)	(2) (3)	(2) (3)	(2) (3)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	3	3	3	3	3	3	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	15	15	15	15	15	15	
	Marge de recul avant maximale (en mètre) (1)		100				100	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	10	10	10	10	10	10	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	7	7	7	7	7	7	
	Nombre de logements maximum	2	2	2	2	2	2	
NOTES:								
(1) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal, voir article 3.3 b) du règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction. <u>(Modifié, R # 262, a. 4.1, 29/05/2015)</u>								
<u>(Zone RU-06 ajoutée, R # 211, a. 4, 17/06/2009)</u>								
<u>(Zone RU-06 abrogée, R # 262, a. 4.6, 29/05/2015)</u>								
<u>(Zone RU-06 ajoutée, R # 279, a. 3.5 c), 09/01/2018)</u>								
(2) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour <u>(Usage ajouté, R # 285, a. 3 b), 03/10/2018)</u>								
(3) 6.7 Projets intégrés d'habitation <u>(Usage ajouté, R # 315, a. 13.2, 24/07/2023)</u>								
Modifié R. # 334-2026, art.14.1								

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		VIL-01	VIL-02	VIL-03	VIL-04	VIL-05	VIL-06	
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie		oui	oui				
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	●	●	●	●	●	●	
	Bifamiliales	●	●	●	●	●	●	
	Trifamiliales					●		
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)	●	●	●	●	●	●	
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement		●	●				
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
		activités de récréation extensive	●	●	●	●	●	●
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
lourds								
Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction						●	
UTILITAIRES	Légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux	●	●	●	●	●	●	
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(2) (4)	(4)	(4) (5)	(4) (5)	(4) (5)	(4)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS		(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	3	3	3	3	3	3	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	10	10	10	10	10	10	
	Marge de recul avant maximale (en mètre) (3)	-	100	-	-	-	-	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	10	10	10	10	10	10	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	7	7	7	7	7	7	
	Nombre de logements maximum	2	2	2	2	3	2	
NOTES:								
(1) Les terrains de camping rustique								
(2) Les dépanneurs								
(3) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal, voir article 3.3 b) du règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction. <i>(Modifié, R # 262, a. 4.1, 29/05/2015)</i>								
(4) 5.5.4 Résidences de tourisme ou location court séjour <i>(Ajouté, R # 262, a. 4.8, 29/05/2015) (Modifié R#285, a. 3 d) 03/10/2018)</i> (Zones VIL-01 & VIL-04, nombre de logement maximum modifié, <i>(R # 279, a. 3.5 d), 09/01/2018)</i>								
(Zone VIL-05, trifamiliales ajoutée, <i>R # 279, a. 3.5 e), 09/01/2018)</i>								
(5) 6.7 Projets intégrés d'habitation <i>(Usage ajouté, R # 315, a. 13.3, 24/07/2023)</i>								
Modifié R. # 334-2026, art.14.1 et 14.3								

Normand St-Amour
Maire

Éric Paiement
Directeur général

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	13 avril 2026	
Adoption du projet de règlement	13 avril 2026	13193-2026
Assemblée publique de consultation	11 mai 2026	
Adoption 2 ^e projet de règlement	11 mai 2026	
Adoption du règlement		
Entrée en vigueur		

Adoptée

14.5 Résolution no : 13194-2026
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 335-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 140 RELATIF AU LOTISSEMENT

ATTENDU *Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 140 relatif au lotissement;*

ATTENDU *Que ledit règlement numéro 140 est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements suivants :*

- 172 le 29 mars 2007;
- 212 le 17 juin 2009;
- 240 le 26 août 2011;
- 280-2017 le 9 janvier 2018;
- 316-2023 le 24 juillet 2023;

ATTENDU *Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;*

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 140 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;*

ATTENDU *Qu'un avis de motion a été donné à la présente séance tenante du 13 avril 2026;*

ATTENDU *Qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, que le projet de règlement 335-2026 soit adopté, qu'il soit ordonné et statué comme suit :*

PROJET RÈGLEMENT # 335-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 140 RELATIF AU LOTISSEMENT

<u>ARTICLE 1 :</u>	<u>TITRE</u>
	Le présent règlement est identifié par le numéro 335-2026 et s'intitule « Règlement numéro 335-2026 modifiant le règlement numéro 140 relatif au lotissement ».
<u>ARTICLE 2 :</u>	<u>PRÉAMBULE</u>
	Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
<u>ARTICLE 3 :</u>	<u>MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE</u>
<u>3.1</u>	Le tableau 1 de l'article 5.2 est modifié afin de retirer la note 2 ainsi que sa référence dans la 3 ^e colonne.
<u>3.2</u>	Le tableau 2 de l'article 5.3 est modifié afin de retirer la note 2 ainsi que sa référence dans la 3 ^e colonne.
<u>ARTICLE 4 :</u>	<u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>
	Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (L.R.Q. c. A-19.1).

Normand St-Amour
Maire

Éric Paiement
Directeur général

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	13 avril 2026	
Adoption du projet de règlement	13 avril 2026	13194-2026
Assemblée publique de consultation	11 mai 2026	
Adoption du règlement		
Entrée en vigueur		

Adoptée

14.6 [Résolution no : 13195-2026](#)
[DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 336-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 141 RELATIF À LA CONSTRUCTION](#)

- ATTENDU* *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 141 relatif à la construction;*
- ATTENDU* *Que ledit règlement numéro 141 est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements suivants :*
- *173 le 29 mars 2007;*
 - *213 le 17 juin 2009;*
 - *241 le 26 août 2011;*
 - *317-2023 le 12 juillet 2023;*
- ATTENDU* *Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;*
- ATTENDU* *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 141 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;*
- ATTENDU* *Qu'un avis de motion a été donné à la présente séance tenante du 13 avril 2026;*
- ATTENDU* *Qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;*
- EN CONSÉQUENCE* *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, que le projet de règlement 336-2026 soit adopté, qu'il soit ordonné et statué comme suit :*

PROJET RÈGLEMENT # 336-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 141 RELATIF À LA CONSTRUCTION

ARTICLE 1 :	TITRE
	Le présent règlement est identifié par le numéro 336-2026 et s'intitule « Règlement numéro 336-2026 modifiant le règlement numéro 141 relatif à la construction ».
ARTICLE 2 :	PRÉAMBULE
	Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
ARTICLE 3 :	MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4
3.1	Modification du 1 ^{er} alinéa de l'article 4.17.1 afin d'ajouter les termes « <i>ou tout agrandissement d'un bâtiment résidentiel</i> » après le mot « <i>construction</i> ».
3.2	Modification du 1 ^{er} alinéa de l'article 4.17.2 afin d'ajouter les termes « <i>ou lors de l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel</i> » après le mot « <i>construction</i> ».
ARTICLE 4 :	ENTRÉE EN VIGUEUR
	Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (L.R.Q. c. A-19.1).

Normand St-Amour
Maire

Éric Paiement
Directeur général

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	13 avril 2026	
Adoption du projet de règlement	13 avril 2026	13195-2026
Assemblée publique de consultation	11 mai 2026	
Adoption du règlement		
Entrée en vigueur		

Adoptée

15. RÈGLEMENT

15.1 Résolution no : 13196-2026 RÈGLEMENT # 329-2026 RELATIF AUX FEUX À CIEL OUVERT, LES GRANDS FEUX D'ARTIFICE ET LES PIÈCES PYROTECHNIQUES À EFFETS THÉÂTRAUX, ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 167 ET SES AMENDEMENTS

- ATTENDU* *Que la municipalité a adhéré le 1^{er} janvier 2024 à la Régie de sécurité incendie et civile des Hautes-Laurentides (RSICHL);*
- ATTENDU* *Que la RSICHL regroupe plusieurs municipalités dont elle a le mandat et la compétence en matière de sécurité et protection incendie;*
- ATTENDU* *Qu'il y a lieu d'harmoniser les règlements relatifs aux feux à ciel ouvert, aux grands feux d'artifice et aux pièces pyrotechniques à effets théâtraux sur l'ensemble des municipalités faisant partie de la RSICHL;*
- ATTENDU* *Qu'un avis de motion a été donné à la séance du 9 mars 2026;*
- ATTENDU* *Qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 9 mars 2026;*
- ATTENDU* *Qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;*
- EN CONSÉQUENCE* *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement 329-2026 soit adopté, qu'il soit ordonné et statué comme suit :*

RÈGLEMENT # 329-2026 RELATIF AUX FEUX À CIEL OUVERT, LES GRANDS FEUX D'ARTIFICE ET LES PIÈCES PYROTECHNIQUES A EFFETS THÉÂTRAUX, ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 167 ET SES AMENDEMENTS

CHAPITRE 1 : DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'assurer la sécurité publique, de protéger l'environnement et de prévenir les incendies en encadrant l'usage des feux à ciel ouvert, les feux d'artifice à grand déploiement et les pièces pyrotechniques à effets théâtraux sur le territoire de la municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Article 2 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 – Champs d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Article 4 – Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Autorité compétente pour l'émission de permis et dans l'application du présent règlement :

Le directeur, le directeur adjoint, le préventionniste incendie ou tout officier de la Régie de sécurité incendie et civile Hautes-Laurentides.

Feu à ciel ouvert :

Tout feu allumé à l'extérieur, sans cheminée ou structure fermée, incluant les feux de camp, les feux de nettoyage, etc.

Foyer extérieur conforme :

Structure fixe ou portative conçue pour contenir un feu, munie d'un pare-étincelle en bon état et fabriquée selon les normes de sécurité en vigueur.

Permis :

Document rempli en ligne et signé par le demandeur et l'émetteur suite à la cueillette d'informations et l'inscription de celles-ci dans le portail CAUCA.

Propriétaire :

Personne qui possède un immeuble à ce titre. Ce mot comprend aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, un mandataire, un liquidateur, un administrateur ou une personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

Rebuts de construction :

Tout matériau issu de travaux de construction, rénovation ou démolition, notamment le bois traité, plastique, gypse, asphalte, isolants, clous, peinture, etc.

CHAPITRE 2 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**Article 5 – Autorité compétente**

Le Conseil autorise de façon générale l'autorité compétente à appliquer le présent règlement.

Article 6 – Pouvoirs généraux

Sans restreindre, les pouvoirs conférés aux pompiers par la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, c. S-3.4), aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

- a) Sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de tout bâtiment, structure ou équipement, afin de constater tout fait ou pour valider tout renseignement nécessaire à l'application du présent règlement. Ce pouvoir comprend notamment les actions suivantes :
 - i. Prendre des photographies des lieux;
 - ii. Obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable;
 - iii. Exiger tout renseignement et toute explication relative à l'application du présent règlement ainsi que la production de tout document s'y rapportant;
 - iv. Être accompagné de toute personne qualifiée pour les fins de sa visite.
- b) Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger ou de cesser une situation qui constitue une infraction.
- c) Faire éteindre en tout temps un feu situé sur le territoire de la municipalité lorsque la situation le requiert.

Article 7 – Responsabilité

Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriété ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable de la conformité aux dispositions du présent règlement.

Article 8 – Refus

Commets une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

Commets également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

Nul ne peut entraver ni tenter d'entraver toute inspection effectuée par l'autorité compétente.

CHAPITRE 3 : FEU À CIEL OUVERT**Article 9 – Interdiction de brulage de matériaux prohibés**

Il est strictement interdit de brûler des rebuts de construction ou tout autre matériau interdit par les lois provinciales ou fédérales dans un feu à ciel ouvert.

Article 10 – Feux à ciel ouvert

- 10.1 Les feux à ciel ouvert dans un foyer conforme muni d'un pare-étincelle sont autorisés sans permis, à condition de respecter les critères suivants :
 - a) Le foyer est stable, non endommagé et installé à une distance d'au moins trois (3) mètres de tout matériau combustible;
 - b) Le feu est constamment surveillé par un adulte responsable;
 - c) Des moyens d'extinction sont disponibles à proximité;

- d) Le feu ne produit pas de nuisance excessive pour le voisinage (fumée, odeur, bruit, etc.);
 - e) Les dimensions du feu ne doivent pas excéder un diamètre de 1 mètre (3 pieds) et une hauteur de flammes de 1 mètre (3 pieds).
 - f) Les orifices de la grille du pare-étincelle doivent avoir moins d'un (1) cm carré.
- 10.2 Les foyers décoratifs au gaz ne sont pas régis par le présent règlement.
- 10.3 Tout autre feu à ciel ouvert allumé entre le 15 mars et le 15 novembre (feux de camp sur sol nu, buchers, feux de nettoyage, etc.) nécessite un permis, que l'on peut demander sur la page web de la municipalité ou en se présentant au bureau municipal ou au bureau de la Régie incendie pendant les heures d'ouverture. Ces feux doivent respecter les critères suivants :
- a) Le feu doit se situer à au moins trois (3) mètres de tout matériau combustible;
 - b) Le feu est constamment surveillé par un adulte responsable;
 - c) Des moyens d'extinction sont disponibles à proximité;
 - d) Le feu ne produit pas de nuisance excessive pour le voisinage (fumée, odeur, bruit, etc.);
 - e) Les dimensions du feu ne doivent pas excéder un diamètre de 1 mètre (3 pieds) et une hauteur de flammes de 1 mètre (3 pieds).
- 10.4 Le fait d'obtenir un permis pour un feu à ciel ouvert ne libère pas celui qui a obtenu ce permis de ses responsabilités ordinaires dans le cas où les dommages ou des déboursés résultent du feu ainsi allumé.
- 10.5 Tout permis délivré pour un feu à ciel ouvert devient automatiquement invalide dès qu'une interdiction de feu à ciel ouvert est décrétée par la municipalité ou par la SOPFEU (Société de protection des forêts contre le feu).

Article 11 – Demande de permis

- 11.1 Un permis pour un feu à ciel ouvert peut être délivré chaque année par la Régie de sécurité incendie et civile Hautes-Laurentides pour une période fixe déterminée ou pour l'année civile au cours de laquelle le permis est demandé :
- a) Toute demande de permis doit être effectuée du lundi au vendredi (les jours ouvrables).
 - b) Les informations suivantes doivent être fournies afin d'obtenir le permis de brulage :
 - Adresse où se tiendra le feu;
 - Nom du propriétaire;
 - Nom du responsable et coordonnées si différentes du propriétaire;
 - Matières qui seront brûlées, par exemple : branches, feuilles, bois;
 - Disposition;
 - Dimension;
 - Type d'installation;
 - Équipement d'extinction sur place.
 - c) Le permis émis peut en tout temps être révoqué si, de l'avis de la personne reconnue pour l'application du présent règlement, une situation dangereuse existe sur les lieux du feu ou près de celui-ci ou encore si le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent règlement.
 - d) Si le demandeur n'est pas le propriétaire de l'endroit où se tiendra le feu, il doit obtenir l'autorisation écrite de ce dernier pour l'émission du permis.

Article 12 – Personne responsable du feu

La personne responsable du feu pour lequel un permis a été délivré doit respecter les exigences suivantes :

- a) Demeurer à proximité du site de brulage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du feu;
- b) Avoir un permis émis par l'autorité compétente;
- c) S'informer auprès de la SOPFEU de l'indice d'inflammabilité la journée de la mise à feu;
- d) Avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé un feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tel que boyaux d'arrosage, extincteurs ou autres équipements appropriés;
- e) N'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;

- f) N'effectuer aucun feu lors de journées avec des vents de plus de 20 km/h;
- g) La personne responsable doit être âgée de 18 ans ou plus.

CHAPITRE 4 – FEUX D'ARTIFICE

Article 13 – Grands feux d'artifice

- 13.1 Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2. prévu à la *Loi sur les explosifs*.
- 13.2 Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans l'obtention au préalable d'un permis émis par l'autorité compétente.
- 13.3 Cette situation doit avoir fait l'objet d'une demande de permis auprès de la Régie de sécurité incendie et civile Hautes-Laurentides, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date d'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier surveillant valide.
- 13.4 La demande d'autorisation doit indiquer :
 - a) Le nom, l'adresse et l'occupation du requérant;
 - b) Le numéro de permis et de certificat d'artificier surveillant du requérant et la date d'expiration de ce permis;
 - c) Une description de l'expertise de l'artificier surveillant;
 - d) La date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
 - e) Lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.
- 13.5 Cette demande doit être accompagnée :
 - a) D'un plan à l'échelle, en deux (2) copies, des installations sur le site;
 - b) D'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
 - c) D'une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité d'au moins 1 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.
- 13.6 Le requérant du permis doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.
- 13.7 La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent être conformes aux instructions du manuel de l'artificier, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada.
- 13.8 L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.
- 13.9 La zone de retombées des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.
- 13.10 Il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées et l'artificier surveillant doit informer le Service de sécurité incendie de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

Article 14 – Pièces pyrotechniques à effets théâtraux

- 14.1 Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5. prévu à la *Loi sur les explosifs*, servant à produire un effet théâtral, soit dans le cas de la production de films, de pièces de théâtre ou d'émissions de télévision, soit dans des mises en scène devant des spectateurs.
- 14.2 L'utilisation de ces pièces pyrotechniques doit être conforme aux articles 14.1 à 14.6 et 14.8 à 14.10 du présent règlement.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PÉNALES

Article 15 – Poursuite pénale

- 15.1 Le Conseil autorise l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 16 – Infractions et amendes

- 16.1 Quiconque contrevient, permet, ou tolère que l'on contrevienne à l'une disposition du présent règlement ou à une mesure ordonnée ou imposée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :
 - a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - i. Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$
 - ii. Pour une récidive, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$
 - b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - i. Pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$
 - ii. Pour une récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$
- 16.2 En cas d'intervention de la part du service de sécurité incendie, à la suite d'un feu à ciel ouvert ou de feux d'artifice, les frais d'intervention pourront être facturés au citoyen responsable en plus des amendes prévues.

Article 17 – Dispositions pénales

- 17.1 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.
- 17.2 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées par chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 18 – Cumul de recours

- 18.1 La Municipalité de Chute-Saint-Philippe peut aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 – Abrogation

- 19.1 Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative, le règlement numéro 167 et ses amendements.

Article 20 – Entrée en vigueur

- 20.1 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal et lorsque l'avis de promulgation sera publié selon la Loi.

Municipalité de Chute-Saint-Philippe

Normand St-Amour
Maire

Éric Paiement
Directeur général

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	9 mars 2026	n/a
Dépôt du projet de règlement et consultation	9 mars 2026	13167-2026
Publication sur le site internet de la municipalité	10 mars 2026	n/a
Adoption du règlement	13 avril 2026	13196-2026
Avis de promulgation (Publication)	14 avril 2026	n/a

15.2 [Résolution no : 13197-2026](#)
[RÈGLEMENT # 330-2026 RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES](#)
[BÂTIMENTS PATRIMONIAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE](#)

- ATTENDU* *Que la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021;*
- ATTENDU* *Que le conseil est autorisé et tenu, en vertu de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'adopter et maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments patrimoniaux;*
- ATTENDU* *Que cette réglementation doit être conforme au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;*
- ATTENDU* *Qu'un avis de motion a été donné à la séance du 9 mars 2026;*
- ATTENDU* *Qu'un projet de règlement a été préalablement déposé pour consultation à la séance du 9 mars 2026;*
- ATTENDU* *Qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;*
- EN CONSÉQUENCE* *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement 330-2026 soit adopté, qu'il soit ordonné et statué comme suit :*

RÈGLEMENT # 330-2026 RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION A – Dispositions déclaratoires

Article 1 – Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments patrimoniaux de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe numéro 330-2026 ».

Article 2 – Objet du règlement

Le présent règlement prévoit des normes visant à empêcher le dépérissement de tout bâtiment visé par le règlement, à le protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de sa structure.

Article 3 – Portée du règlement et territoire assujéti

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

Article 4 – Territoire visé

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Article 5 : Lois et règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une Loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable.

Article 6 : Validité du règlement

Le conseil de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

SECTION B : Dispositions administratives

Article 7 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du conseil de la Municipalité.

La présente section a préséance sur toute disposition incompatible du présent règlement ou qui pourrait se trouver dans tout autre règlement d'urbanisme.

Article 8 : Fonctionnaire désigné

Le conseil nomme par résolution un fonctionnaire désigné lequel étant identifié sous les noms d'officier au service de l'urbanisme et environnement, ainsi que la direction générale et la direction générale adjointe.

Article 9 : Responsabilité du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné peut exercer tout pouvoir confié par le présent règlement.

Notamment, il peut :

1. Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si ce règlement y est respecté. Il peut notamment :
 - a. Prendre des photographies et des mesures des lieux visés;
 - b. Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
 - c. Effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
 - d. Exiger la production de livres, registres ou documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile;
 - e. Exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction;
 - f. Être accompagnée d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise;
 - g. Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant un rapport d'un professionnel spécialisé, lorsque la présence de rongeurs ou d'insectes, de moisissure, d'humidité excessive, d'air vicié ou d'une condition qui favorise la prolifération de ceux-ci et d'exiger la preuve de l'éradication dans le bâtiment.
2. Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
3. Intenter une poursuite pénale au nom de la Municipalité pour une contravention à ce règlement;
4. Émettre tous les permis et les certificats prévus au Règlement relatif aux divers permis et certificats;
5. Prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
6. Mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger;
7. Mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété examinée doit laisser entrer le fonctionnaire désigné sur les lieux. Il est interdit d'entraver le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper, ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

SECTION C : Dispositions préliminaires

Article 10 : Dispositions interprétatives

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique que leur donne dans l'ordre de primauté :

- 1) Le présent règlement;
- 2) Le Règlement numéro 137 relatif aux divers permis et certificats.

Article 11 : Définitions

Au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

- a) Détérioré : Une chose mal conservée et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée, conçue ou utilisée.

- b) Éléments extérieurs d'un bâtiment : Désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural, y compris leur revêtement.
- c) Enveloppe extérieure d'un bâtiment : Désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment la toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement.
- d) Immeuble patrimonial : Un immeuble classé ou cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*, un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette Loi ou un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles adopté par la MRC d'Antoine-Labelle en vertu de l'article 120 de cette Loi et présentant une valeur patrimoniale conformément à cette même Loi.
- e) Logement : Un logement au sens de la *Loi du Tribunal administratif du logement*.
- f) Restauration : La remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou ancienne d'un immeuble, dans le respect des matériaux et des savoir-faire traditionnels.
- g) Vétusté ou délabrement : État de détérioration produit par le temps et l'usure normale, l'absence d'entretien adéquat ou un sinistre rendant impossible l'usage pour lequel un bâtiment ou une construction est destiné ou conçu.

CHAPITRE 2

Normes et mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des immeubles patrimoniaux

SECTION A : Généralités

Article 12 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout immeuble patrimonial tel que défini.

ARTICLE 13 : Interdiction générale

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment visé par le présent règlement.

ARTICLE 14 : Maintien en bon état

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Les éléments ou parties d'un bâtiment lui conférant une valeur patrimoniale doivent être entretenus, conservés et maintenus en bon état afin de préserver la valeur patrimoniale du bâtiment. Les travaux d'entretien effectués ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les interventions d'entretien doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale de l'immeuble.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties en mauvais états d'entretien :

1. Un élément de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche ou qui a été affecté par un incendie et qui permet l'infiltration d'air, d'humidité, d'eau ou de neige et son accumulation, d'oiseaux, de vermines ou autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs.
2. Une surface ou une composante extérieure d'un bâtiment non muni d'un revêtement extérieur conforme, d'une peinture, d'un vernis ou d'un enduit destiné à le protéger ou dont le revêtement est endommagé, pourri ou affecté par la corrosion;
3. Tout élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, visiblement dévissé, pourri ou rouillé;
4. Un mur, un plafond, un mur de fondation comportant des trous ou des fissures;
5. Un mur de briques dont la majorité des joints de mortiers sont évidés ou fissurés;

6. Toute partie d'un escalier, incluant les marches, endommagée ou affectée par la pourriture, ainsi que toute charpente ou structure d'un balcon ou d'une galerie endommagée soit, notamment, par la pourriture ou munie d'un garde-corps qui ne protège pas adéquatement les occupants;
7. Une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite;
8. Un balcon, une galerie, une passerelle, un escalier extérieur doivent être libres d'accumulation de neige ou de glace de nature à constituer un danger ou à nuire à son utilisation. Toute accumulation de neige excessive ou qui constitue un danger sur le toit d'un bâtiment doit être retirée;
9. Un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;
10. Un joint d'étanchéité abîmé ou manquant;
11. L'absence d'un moyen de chauffage;
12. Une fenêtre ou une porte, dont la cadre d'ouverture, n'est pas calfeutrée;
13. Un carreau de fenêtre ou de porte brisé, un cadre de fenêtre pourri, la partie mobile de la fenêtre, de la porte ou d'un puits de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle;
14. Un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident;
15. De façon générale, la présence de vermines, de rongeurs, d'insectes ou de moisissures visibles ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;
16. La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'un balcon ou d'un bâtiment accessoire;
17. La présence d'animaux morts ou d'excrément, d'urine d'animaux ou d'humain, l'accumulation excessive de matériaux, journaux, linges, détritux, etc.

Article 15 : Système d'alimentation en eau potable

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

Article 16 : Système de chauffage, de ventilation et de climatisation

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 20 degrés Celsius mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation et de 10 degrés Celsius dans le cas d'un bâtiment qui n'est pas destiné à des fins d'habitation.

Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment accessoire qui ne requiert pas d'installation de chauffage de par la nature des activités qui s'y exercent. Cet état ne doit cependant pas avoir pour effet d'entraîner une situation de détérioration ou de vétusté du bâtiment.

Article 17 : Dispositions applicables aux bâtiments vacants

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout bâtiment laissé vacant, que ce soit pour une période indéterminée ou de manière saisonnière.

Article 17.1 : Système d'alimentation en eau potable

Malgré l'article 15, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre les incendies qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

Article 17.2 : Système de chauffage, de ventilation et de climatisation

Nonobstant l'article 16, un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 15 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10 degrés Celsius mesurer au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité de 30 à 50%, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

Article 17.3 : Résistance à l'effraction

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par une ou l'autre de ses ouvertures.

Article 17.4 : Surveillance

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituantes du bâtiment, y compris la toiture, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

Article 18 : Avis de travaux

La Municipalité peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre son immeuble conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la Municipalité peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 6 mois.

Article 19 : Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

L'avis de détérioration doit contenir les renseignements suivants :

- a) La désignation de l'immeuble concerné ainsi que le nom et l'adresse de son propriétaire;
- b) Le nom de la Municipalité et l'adresse de son bureau, ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription;
- c) Le titre et le numéro du règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 145.41 de la LAU;
- d) Une description des travaux à effectuer.

La Municipalité doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de l'avis au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble conformément à l'article 145.41.3 de la LAU.

La Municipalité tient une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit sur le registre foncier. Elle publie cette liste sur son site internet. La liste contient, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration.

Nonobstant le premier alinéa, aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriété ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable de la conformité aux dispositions du présent règlement.

Article 20 : Avis de régularisation

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil doit, dans les 60 jours suivant la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la LAU.

En sus des renseignements inscrits dans l'avis de détérioration, l'avis de régularisation doit contenir le numéro d'inscription sur le registre foncier de cet avis de détérioration, ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui y sont décrits ont été effectués.

La Municipalité doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de l'avis au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble conformément à l'article 145.41.3 de la LAU.

Lorsque l'avis de régularisation est inscrit au registre foncier, la Municipalité doit retirer l'immeuble de la liste publiée sur son site internet.

Article 21 : Non-respect de l'avis de travaux

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Municipalité, sur autorisation de la Cour Supérieure, peut effectuer les travaux à la place du propriétaire et lui en réclamer le coût.

Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ont été effectués les travaux, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil du Québec*. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

Article 22 : Acquisition d'un immeuble détérioré

Dans le cas où un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, la Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel les travaux exigés dans l'avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- a) Il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la *Loi concernant l'expropriation*;
- b) Son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
- c) Il s'agit d'un immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1 de la LAU.

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Article 23 : Sanctions

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1. S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) Pour une première infraction, outre les frais, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 250 000 \$;
 - b) Pour toute récidive, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 250 000 \$.
2. S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) Pour une première infraction, outre les frais, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 250 000 \$;
 - b) Pour toute récidive, d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 250 000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte chaque jour qu'elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

Article 24 : Détermination de la peine

Dans la détermination de la peine, les facteurs aggravants suivants doivent être pris en compte :

- a) Le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;
- b) La gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes;
- c) L'intensité des nuisances subies par le voisinage;
- d) Le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir, notamment lorsque les travaux décrits dans un avis de travaux ou dans un avis de détérioration n'ont pas été effectués;
- e) Le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial;
- f) Le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition;
- g) Les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

Article 25 : Changement de propriétaire

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier

conformément aux dispositions prévues à la LAU et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

Article 26 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Normand St-Amour
Maire

Éric Paiement
Directeur général

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	9 mars 2026	n/a
Dépôt du projet de règlement et consultation	9 mars 2026	13168-2026
Publication sur le site internet de la municipalité	10 mars 2026	n/a
Adoption du règlement	13 avril 2026	13197-2026
Avis de promulgation (Publication)	11 avril 2026	n/a

Adoptée

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

Ouverture de la période de questions en salle, il est : 19 h 47.

Personnes présentes : 4

Sujets abordés :

- Lignes pickleball patinoire
- Fréquentation bibliothèque
- Vente fibre optique à la CTAL

Fermeture de la période de questions en salle, il est 20 h 15.

17. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

17.1 Résolution no : 13198-2026 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 13 avril 2026.

Adoptée

18. LEVÉE DE LA SÉANCE

18.1 Résolution no : 13199-2026 FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité de clore la séance du 13 avril 2026.

Adoptée

Il est 20 h 16.

✚ Je, Normand St-Amour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand St-Amour, maire

Éric Paiement, greffier-trésorier

✚ Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 13 avril 2026 par la résolution # 13198-2026.